



9.12.2021

STANDARD BELBEEF

RÈGLEMENT DE CERTIFICATION

Version 4.0 dd 09.12.2021





Table des matières

1	Objet et domaine d'application	5
2	Généralités.....	6
2.1	Définitions.....	6
2.2	Confidentialité	10
2.3	Collaboration des participants	11
3	Procédure de certification pour les fournisseurs d'aliments pour animaux	12
4	Procédure de certification pour l'éleveur de bovins(CodiplanPLUS Bovins).....	13
4.1	Principe de la certification et de l'attestation	13
4.2	Mode d'évaluation.....	15
4.3	Demande de certification	16
4.4	Contrat-type entre l'éleveur de bovins et l'OCI	16
4.5	Obligations pour les éleveurs de bovins.....	16
4.6	Audit initial	18
4.7	Audit de prolongation	19
4.8	Audit intermédiaire	20
4.9	Audit inopiné.....	20
4.10	Reprise d'exploitation	21
4.11	Audit de renouvellement	21
5	Procédure de certification pour le transport d'animaux, les abattoirs, les ateliers de découpe et les grossistes en viande avec ou sans activité physique et les OP (organisation des producteurs).....	22
5.1	Demande de certification	22
5.2	Adhésion à Belbeef	22
5.3	Obligations pour les abattoirs participants, ateliers de découpe et les grossistes avec ou sans activité physique et OP.....	22
5.4	Indemnité à charge du participant.....	23
5.5	Cycle d'audits.....	23
5.6	Validité du certificat Febev ^{PLUS} incluant les modules « Belbeef » et « OP et GSAP » en cas de suspension de l'autocontrôle de l'entreprise.	25
6	Statut des participants dans la banque de données Belbeef	26
7	Conditions générales pour les OCI, maillon production primaire	27
7.1	Conditions générales	27



7.2	Accréditation des OCI	27
7.3	Conditions applicables au personnel des OCI	28
7.3.1	Personnel administratif	28
7.3.2	Coordinateur Belbeef	28
7.3.3	Auditeur	28
7.3.4	Sous-traitance	29
7.4	Transfert d'un éleveur de bovins vers un autre OCI.....	29
8	Conditions pour les OCI, maillon "transport" et "abattoirs, ateliers de découpe, grossistes avec ou sans activité physique et OP."	30
8.1	Conditions générales pour les OCI.....	30
8.2	Accréditation des OCI	30
8.3	Conditions applicables au personnel des OCI	31
8.3.1	Personnel administratif	31
8.3.2	Coordinateur Febev ^{PLUS} / Belbeef.....	31
8.3.3	Auditeurs	31
8.3.4	Sous-traitance	32
8.4	Audit d'intégrité.....	32
9	Conditions générales pour les OCI, tous les maillons	33
9.1	Audit de l'OCI par BELBEEF	33
9.2	Refus, exclusion et annulation d'un OCI	33
9.3	Communication.....	34
9.3.1	Changements au sein d'un OCI	34
9.3.2	Données relatives aux audits	35
9.3.3	Données relatives aux échantillons	35
9.3.4	Données relatives à la certification.....	35
9.3.5	Rapport annuel	35
9.3.6	Modifications au règlement de certification ou au cahier des charges	35
10	Utilisation du logo de Belbeef	37
10.1	Généralités	37
10.2	Utilisation du logo par le participant.....	37
10.3	Respect de la charte graphique	38
10.4	Utilisation du logo par l'OCI	38
11	Annexes.	39



11.1 Annexe 1 : Contrat-type entre l'organisme de certification et CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l.(version 3, dd 09.12.2021).	40
11.2 Annexe 2 : Règlement de sanction et procédure d'appel (version 2, dd 11.09.2018).....	46
11.3 Annexe 3 : Directives de laboratoire pour l'échantillonnage, le transport et le stockage (version 4, dd 23/12/2021)	51
11.4 Annexe 4 : Contrat-type OCI - Éleveur de bovins (version 3, dd 09.12.2021). ..	55
11.5 Annexe 5 : Consentement de l'Éleveur de bovins à l'accès et au traitement des données par l'a.s.b.l. Codiplan et l'a.s.b.l. Belbeef (version 3, dd 09.12.2021).	59
11.6 Annexe 6 : Déclaration de participation Febev ^{PLUS} (version 3, dd 09.12.2021) ...	63
11.7 Annexe 7 : Directives aux OCI en matière de prise d'échantillons en exploitation agricole, de transport et de stockage des échantillons (version 3, dd 09.12.2021). ...	67
11.8 Annexe 8 : Système d'attribution des droits de la banque de données Belbeef (version 3, dd 09.12.2021).....	70
11.9 Annexe 9 : Contrat-type entre l'organisme de certification et l'asbl BELBEEF (version 3, dd 09.12.2021).....	73
11.10 Annexe 10 : Moniteur de durabilité (version 2, dd 11.09.2018).....	78



1 Objet et domaine d'application

Le Règlement de certification définit la méthode de certification du Standard Belbeef et le cadre des diverses procédures à suivre par les divers maillons concernés.

Le Règlement de certification contient les prescriptions pour les participants qui désirent se faire certifier ainsi que pour les organismes de contrôle (OCI) qui désirent effectuer, en tant que tiers indépendant, la certification et l'échantillonnage dans le cadre du Standard Belbeef.

Le principe de base est que chaque participant applique la certification qui le concerne. Les producteurs et les fournisseurs d'aliments pour animaux doivent être certifiés GMP; les éleveurs de bovins doit être certifié Codiplan^{PLUS} Bovins; les abattoirs, ateliers de découpe et grossistes en viande doivent être certifiés Belbeef.

Certains paramètres en rapport avec les animaux ne sont contrôlables et analysables que par le maillon suivant. C'est pourquoi certains des contrôles, échantillonnages et analyses dépassent les limites strictes du maillon.

Les résultats de la certification des divers maillons sont compilés dans une banque de données Belbeef commune. Celle-ci permet également aux acheteurs de vérifier si, au niveau animal, toutes les conditions sont remplies pour pouvoir commercialiser une carcasse conforme au Standard Belbeef .

L'organisation reconnue interprofessionnelle BELBEEF, au sein de laquelle sont représentés tous les maillons de la chaîne, est propriétaire du cahier des charges et est responsable de la gestion administrative ainsi que de la gestion du contenu du Standard Belbeef.



2 Généralités

2.1 Définitions

ABS	Algemeen Boerensyndicaat
AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Les éleveurs ont généralement contact avec les Unités Locales de Contrôle (ULC) de l'AFSCA.
AGROFRONT	Plateforme de concertation des organisations agricoles représentatives (Algemeen Boerensyndicaat, Boerenbond et Fédération Wallonne de l'Agriculture).
A.M. Notification obligatoire	Arrêté Ministériel du 22.01.2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire, et ses amendements.
AR Autocontrôle	Arrêté royal du 14.11.2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, et ses amendements.
ARSIA	Association Régionale de Santé et d'Identification Animales a.s.b.l. – entre autres responsable de l'enregistrement dans Sanitel de données relatives à l'identification d'éleveurs de bovins et d'animaux.
Audit	Validation d'un système de qualité effectué par un organisme de certification accrédité à cette fin. L'audit consiste à vérifier les conditions sur une plus longue période. Lorsque des manquements sont constatés lors d'un audit, l'agriculteur ou l'opérateur dispose d'un certain délai (de un à six mois) pour se mettre en ordre.
Auditeur	Personne désignée par l'organisme de contrôle pour contrôler l'application du guide ou du cahier des charges.
Autocontrôle	Ensemble de mesures prises par des entreprises afin de veiller à ce que les produits qui relèvent de leur responsabilité satisfassent aux prescriptions légales en matière de sécurité alimentaire, aux prescriptions légales en matière de qualité des produits pour lesquels l'AFSCA est compétente, aux prescriptions en matière de traçabilité et de surveillance du respect effectif de ces prescriptions, et, spécifiquement pour la production primaire, aux prescriptions en matière d'hygiène et de tenue des registres, et ce à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution.



BackOffice	Le BackOffice est composé de collaborateurs des gestionnaires qui désirent collaborer dans le cadre de la gestion du contenu et de la gestion administrative des cahiers des charges qu'ils gèrent.
Banque de données Belbeef	La banque de données Belbeef reprend tous les participants au Standard Belbeef. Elle est alimentée au moyen des données des participants, des OCI, des laboratoires, ainsi que des données issues des banques de données de BFA, OVOCOM, CODIPLAN, FEBEV et Sanitel. Cette banque de données est gérée par BELBEEF. Toutes les parties concernées ont accès à une partie de cette banque de données, ce qui leur permet de consulter les données pertinentes et, le cas échéant, d'en introduire.
BB	Boerenbond.
BD Belbeef	Banque de données de Belbeef
BFA	Belgian Feed Association
BELBEEF	Organisation interprofessionnelle reconnue, propriétaire du Standard Belbeef et responsable de la gestion administrative ainsi que de la gestion du contenu du Standard, qui collabore pour la gestion de chaque volet du Standard Belbeef avec des gestionnaires mandatés, en l'occurrence OVOCOM, CODIPLAN et FEBEV.
CAW	« Codiplan Animal Welfare ». Ce cahier des charges contient toutes les dispositions légales en matière de bien-être animal, a été approuvé par les services régionaux du bien-être animal, et est inclus dans Codiplan ^{PLUS} Bovins et donc automatiquement dans le standard Belbeef.
CAW Bovin	« Codiplan Animal Welfare Bovin ». Ce cahier des charges contient les normes légales de bien-être animal qui s'appliquent à une exploitation bovine.
CERISE	Le Centre d'Enregistrement et de Régulation de l'Information des Services à l'Elevage. Il s'agit d'une application internet sécurisée qui permet aux agriculteurs de consulter et d'enregistrer rapidement et efficacement des données relatives au troupeau, au responsable, aux animaux (naissance, arrivée, départ), d'effectuer des commandes (p ex: marques auriculaires, documents). Ce programme est géré par ARSIA. Le pendant flamand s'appelle VEEPORTAAL et est géré par la DGZ.



Certificat	Preuve tangible délivrée par un OCI après un audit favorable et indiquant que l'exploitant satisfait aux exigences d'un référentiel (guide, cahier de charge,...).
Certifier	Délivrer un certificat.
CODIPLAN	Le gestionnaire du Guide sectoriel Production primaire G-040.
CODIPLAN ^{PLUS} Bovins	Cahier des charges privé pour les élevages de bovins viandeux géré par Codiplan. Ce cahier des charges intègre les conditions du CAW Bovin, contient également des dispositions extralégales et fait intégralement partie du Standard Belbeef.
DGZ	Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw – entre autres responsable de l'enregistrement dans Sanitel de données relatives à l'identification d'éleveurs de bovins et d'animaux.
Etablissement	Lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité ou à partir duquel elle est exercée (et qui comprend l'ensemble de l'infrastructure et des équipements nécessaires à l'exercice de l'activité).
Éleveur	La personne qui dans Sanitel (DGZ/ ARSIA) est enregistrée comme responsable des bovins du troupeau.
Etablissement agricole/ Elevage	Etablissement enregistré dans lequel des bovins sont détenus, élevés ou entretenus, et où il y a pour chaque bovin un document d'identification correspondant qui mentionne le nom de l'éleveur.
FCA	Feed Chain Alliance
FEBEV	Fédération Belge de la Viande, organisation professionnelle pour le secteur de la viande porcine et bovine et gestionnaire du Guide sectoriel G-018.
Febev ^{PLUS}	Cahier des charges privé pour les abattoirs, les ateliers de découpe et les grossistes, basé sur le G-018 augmenté de conditions extralégales, géré par FEBEV. Ce cahier des charges fait intégralement partie du Standard Belbeef. Les conditions qui s'appliquent spécifiquement pour obtenir la certification Belbeef ont été adoptées à partir du standard Belbeef et du système de certification associé. Il n'y a pas de certification Belbeef sans certificat Febev ^{PLUS} .
Fourrage grossier	Tous les végétaux fourragers qui sont cultivés pour être utilisés comme aliments pour animaux d'élevage.
FWA	Fédération Wallonne de l'Agriculture.



GSAP	Grossiste sans activité physique
Guide sectoriel	Document, rédigé par un secteur et destiné aux opérateurs de ce secteur, contenant des instructions sur la manière de respecter les exigences imposées par la loi en matière d'hygiène, de traçabilité et d'autocontrôle. Ce document est validé par l'Agence.
LMR	Limite Maximale de Résidus ou teneur maximale en résidus; le niveau de concentration légalement autorisé le plus élevé d'un résidu d'un médicament vétérinaire ou d'un pesticide dans ou sur des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux.
Médicaments vétérinaires	Médicaments à usage vétérinaire <ul style="list-style-type: none"> - avec ou sans temps d'attente, - avec ou sans prescription médicale
NUE	Numéro d'Unité d'Exploitation. Chaque exploitation doit disposer d'un NUE unique. Ce numéro est composé de 10 chiffres et est associé à un numéro d'entreprise (NE). Il peut y avoir plusieurs NUE subordonnés à un même NE. Le certificat d'autocontrôle est attribué par NUE. Pour pouvoir bénéficier du bonus sur la contribution annuelle à l'AFSCA pour toutes ses unités d'exploitation, l'exploitation composée de plusieurs NUE a besoin d'un certificat d'autocontrôle pour chaque unité d'exploitation.
OIP	Organisation Interprofessionnelle
Organisme de certification (OCI)	Organisme qui effectue un audit et est accrédité auprès de BELAC suivant la norme ISO/IEC 17065.
OVOCOM	Plateforme de concertation de la filière alimentation animale et gestionnaire du Guide sectoriel G-001.
Responsable sanitaire	Éleveur qui exerce habituellement une gestion et une surveillance immédiate sur les animaux d'un troupeau ; cette personne détient la responsabilité finale, dans le cadre de l'autocontrôle et le bien-être animal, en matière de respect des mesures décrites dans le cahier des charges Codiplan ^{PLUS} Bovins et de tenue des registres à la ferme.
SANITEL	Système informatique de l'AFSCA pour l'identification et l'enregistrement d'animaux, d'éleveurs (responsables sanitaires), d'exploitations de bovins(troupeaux), de centres de rassemblement, commerçants en bovins, de transporteurs de bovins et de déplacement d'animaux et géré par DGZ/ARSIA.
Traçabilité	La capacité de retracer le cheminement d'un produit à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la



	distribution, vers l'amont ainsi que vers l'aval.
Standard Belbeef	Cahier des charges applicable à la production et à la transformation de la viande de bovin, regroupant les cahiers des charges FCA, Codiplan ^{PLUS} bovins et Febev ^{PLUS} avec des dispositions supplémentaires au niveau de la transformation.
Troupeau	Un animal ou l'ensemble des animaux d'une même espèce détenus dans un établissement agricole comme une unité épidémiologique. Pour l'application de cette définition, les veaux d'engraissement sont considérés comme une espèce séparée.
Troupeau de bovins	L'ensemble des bovins détenus dans un élevage bovin avec un même statut sanitaire.
ULC	Unité locale de contrôle. Services extérieurs de l'AFSCA structurés au niveau local qui sont responsables du contrôle sur le terrain.
Veeportaal	Application internet sécurisée qui permet aux agriculteurs de consulter et enregistrer rapidement et efficacement des données relatives au troupeau, au responsable, aux animaux (naissance, arrivée, départ), d'effectuer des commandes (p ex: marques auriculaires, documents). Ce programme est géré par la DGZ. Le pendant francophone CERISE et est géré par ARSIA
Vétérinaire d'exploitation bovine	Le vétérinaire agréé, désigné par le responsable pour exécuter les contrôles réglementaires dans l'entité géographique et les interventions prophylactiques sur les bovins du troupeau (AR 28.02.1999).

2.2 Confidentialité

BELBEEF et les gestionnaires mandatés garantissent le caractère confidentiel des informations concernant les participants obtenues via Sanitel, les OCI et les laboratoires. Hormis en cas de mentions contradictoires dans le document, aucune information confidentielle concernant un OCI ou un participant ne peut être transmise à un tiers sans l'accord écrit de l'OCI/du participant en question.

Les données contenues dans la banque de données Belbeef sont protégées au moyen d'un système de droits d'accès. Celui-ci assure que les utilisateurs de la banque de données ont accès uniquement aux données qui les concernent et qu'ils ont le droit de consulter. Ce système de droits est détaillé à l'annexe 8.



2.3 Collaboration des participants

Tous les participants au Standard Belbeef doivent, dans le cadre de leur activité professionnelle normale, assurer le libre accès et fournir leur complète collaboration aux représentants de l'OCI et du laboratoire, quel que soit le moment de la visite de ceux-ci. Les échantillons qui peuvent être pris ne sont pas rémunérés.





3 Procédure de certification pour les fournisseurs d'aliments pour animaux

Dans le cadre du Standard Belbeef les fabricants et fournisseurs d'aliments pour animaux, compléments alimentaires, prémélanges et/ou aliments composés pour animaux doivent détenir un certificat Feed Chain Alliance (certificat FCA, géré par OVOCOM a.s.b.l.) ou un certificat d'un cahier des charges normatif accepté par OVOCOM en tant qu'équivalent dans le secteur des aliments pour animaux. La liste des Standards pour lesquels il existe une interchangeabilité avec le système FCA est disponible sur le site web d'OVOCOM.¹

Ceci ne s'applique pas aux livraisons effectuées entre des agriculteurs. Pour celles-ci, il suffit que l'agriculteur qui a produit les aliments pour animaux soit certifié pour le Standard Vegaplan ou le G-040 module B.

¹ Lien direct: <http://www.ovocom.be/>



4 Procédure de certification pour l'éleveur de bovins(CodiplanPLUS Bovins)

Les éleveurs qui souhaitent fournir des animaux dans le cadre du système doivent être certifiés pour la partie de la norme Belbeef qui s'applique aux éleveurs, à savoir les spécifications Codiplan^{PLUS} Bovin. Ce cahier des charges intègre les conditions du CAW Bovin et contient également des dispositions extra-légales. Les spécifications Codiplan^{PLUS} Bovin font partie intégrante du Standard Belbeef.

4.1 Principe de la certification et de l'attestation

Lorsque l'éleveur répond à toutes les conditions, il obtient deux ou trois documents, en fonction de ses activités couvertes par le CAW (voir ci-dessous) :

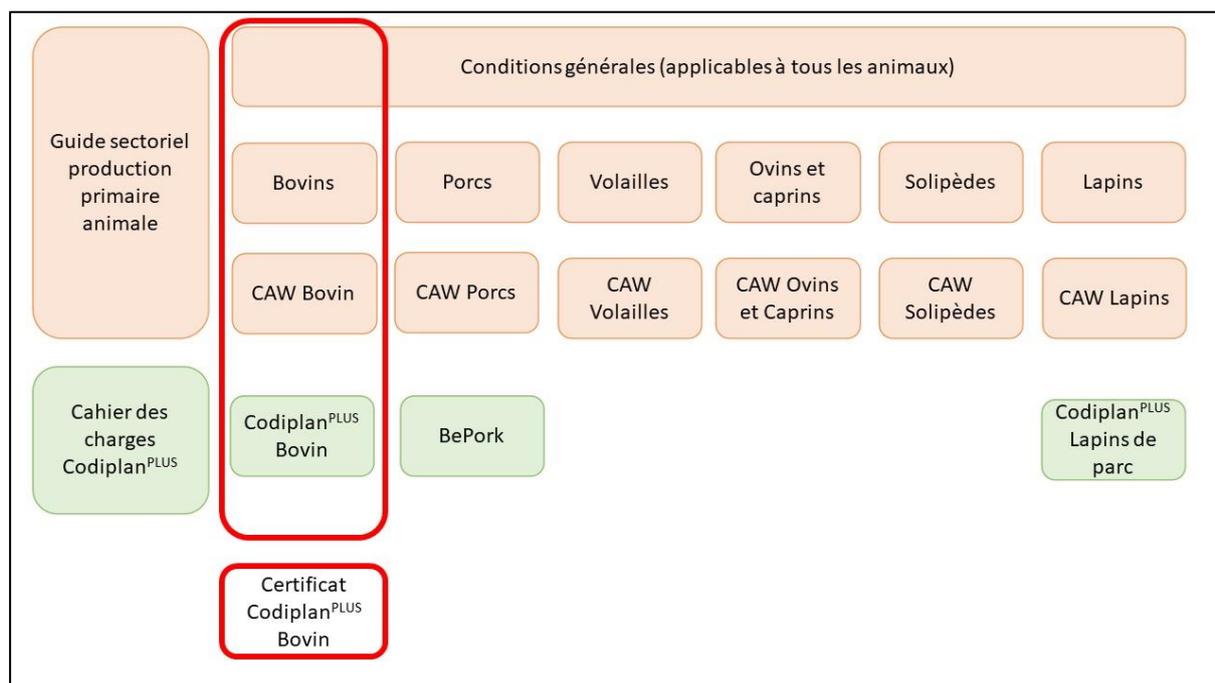
- 1) Un certificat (si toutes les activités animales sont couvertes) ou une attestation (si seules les activités « bovins » sont couvertes) pour le Guide Sectoriel Production Primaire Animale.
- 2) Un certificat pour le CAW Bovin.
- 3) Un certificat pour Codiplan^{PLUS} Bovin.

Si le CAW ne s'applique qu'à l'activité « bovin », un certificat Codiplan^{PLUS} Bovin est suffisant, puisque les conditions du CAW sont incluses dans les spécifications de Codiplan^{PLUS} Bovin.

Lorsque la certification couvre toutes les activités animales reprises dans le Guide Sectoriel Production Primaire Animale qui sont présentes dans l'exploitation, ladite exploitation obtient un certificat pour le Guide Sectoriel Production Primaire Animale. Si l'exploitation décide de remplir uniquement les conditions générales et les conditions spécifiques aux bovins du Guide sectoriel production primaire animale, bien qu'elle élève aussi d'autres espèces animales, elle ne pourra obtenir qu'une attestation pour le Guide Sectoriel Production Primaire Animale. (Dans ce dernier cas, l'exploitation ne peut pas prétendre au bonus sur la contribution annuelle de l'AFSCA).

Ceci est représenté schématiquement ci-dessous :





Certificat Codiplan^{PLUS}

Le certificat Codiplan^{PLUS} Bovin est valable pour une durée de trois ans, et porte la même date de fin de validité que le certificat G-040.

Guide sectoriel _____

Codiplan^{PLUS} _____

Si l'exploitation dispose déjà d'un certificat ou d'une attestation pour les bovins du Guide sectoriel, un audit Codiplan^{PLUS} Bovin peut se dérouler au cours de la durée de validité de ce certificat / cette attestation, mais la date de fin de validité de ce certificat sera fixée à la date de fin de validité de l'attestation ou du certificat Guide sectoriel.

Guide sectoriel _____

Codiplan^{PLUS} _____

Lors de l'audit Codiplan^{PLUS} Bovin, les conditions générales et les conditions spécifiques aux bovins du Guide sectoriel doivent toujours être auditées, en même temps que les conditions du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovin.





Seules les conditions du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovin, incluant donc les conditions CAW Bovin, sont contrôlées lors de l'audit intermédiaire pour Codiplan^{PLUS} Bovin.

Il pourra être dérogé à cette règle uniquement dans le cas suivant : l'éleveur dispose déjà d'un certificat pour le Guide sectoriel et, au cours de la durée de validité de ce certificat, le même OCI que celui qui a délivré ce certificat Guide sectoriel effectue aussi un audit pour Codiplan^{PLUS} Bovin. Dans ce cas, seules les conditions du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovin, incluant donc les conditions CAW Bovin, devront être auditées.

OCI 1

OCI 1

4.2 Mode d'évaluation

Les non-conformités maximales A, B ou C peuvent être attribuées. Ces scores maximaux sont mentionnés dans le cahier des charges et dans la check-liste.

Non-conformités A (NC A): Si une ou plusieurs non-conformités de niveau A sont constatées, l'éleveur est obligé de communiquer ses mesures correctrices à l'OCI et d'appliquer ces mesures dans un délai fixé par l'auditeur en fonction de la nature de la non-conformité, mais qui ne peut dépasser trois mois en cas d'audit initial et 1 mois en cas d'audit de n'importe quel autre type.

Une NC A doit être corrigée dans tous les cas et la preuve de cette correction (p. ex. une facture ou un formulaire d'enregistrement) doit être transmise à l'OCI.

Si les délais cis-mentionnés ne sont pas respectés, l'audit doit avoir un résultat négatif et le certificat ne peut pas être octroyé.

Non-conformités B (NC B): En cas de NC B, l'éleveur doit établir un plan d'actions, qui sera repris dans le rapport d'audit. L'éleveur doit appliquer ce plan dans un délai de **six mois**, à l'exception des conditions liées à la période ou au cycle de production qui ne se produiront plus au cours des six mois qui suivent la rédaction du plan d'actions. Dans ce cas, le plan doit être appliqué dès que les circonstances propres au cycle ou à la période de production seront à nouveau présentes.

Il ne doit pas y avoir un audit des actions correctives pour vérifier que le plan d'action a bien été appliqué par l'opérateur, mais l'OCI doit approuver ce plan d'actions. Cette vérification se fait lors du premier audit suivant. S'il apparaît lors de l'audit suivant (de suivi, de renouvellement, intermédiaire ou inopiné) que le plan d'actions n'a pas été exécuté, ceci donne lieu à une NC A, qui sera traitée en tant que telle.

Non-conformités C (NC C) : Il s'agit de recommandations. Le non-respect d'un critère « C » n'empêche pas la certification mais l'auditeur doit inciter l'éleveur à essayer de le respecter.



4.3 Demande de certification

L'éleveur de bovins qui veut se faire certifier doit introduire une demande auprès d'un OCI reconnu par CODIPLAN. La liste des OCI reconnus est disponible sur le site web www.belbeef.be. Cette demande est officialisée par la conclusion d'un contrat entre le responsable sanitaire et l'OCI d'une part et l'admission de l'éleveur à CODIPLAN et BELBEEF d'autre part.

4.4 Contrat-type entre l'éleveur de bovins et l'OCI

L'éleveur de bovins et l'OCI concluent un contrat conformément au modèle en annexe 4 dans le cadre de l'audit de Codiplan^{PLUS} Bovins. En outre, un consentement est signé entre l'éleveur, CODIPLAN et BELBEEF, comme prévu à l'annexe 5. Il y est mentionné que l'éleveur de bovins autorise ARSIA et la DGZ à transmettre systématiquement à BELBEEF et CODIPLAN les données relatives aux bovins de son troupeau. Pour être valides, ces deux contrats doivent être signés par le responsable sanitaire pour les bovins du troupeau. De plus, ces deux contrats signés doivent être transmis par l'OCI, par email en format PDF, à CODIPLAN et BELBEEF. BELBEEF vérifiera ensuite le contrat entre l'éleveur et CODIPLAN et BELBEEF (annexe 5) à l'égard d'ARSIA/DGZ.

En l'absence de vérification au résultat positif de la part d'ARSIA/DGZ, la demande de certification n'est pas acceptée et le contrat n'est pas valable. L'OCI concerné est informé par BELBEEF du fait que le contrat est accepté ou non.

Tant qu'il n'existe pas de contrat accepté et que les données relatives aux animaux du troupeau ne sont pas reprises dans la banque de données Belbeef, il ne peut pas y avoir d'audit Codiplan^{PLUS} Bovins. En effet, ces données animales sont nécessaires pour pouvoir vérifier au niveau de l'abattoir si les animaux peuvent entrer en considération pour le Standard Belbeef.

En cas de modification du numéro de troupeau, du responsable sanitaire pour les bovins, de numéro d'opérateur, du responsable sanitaire ou de l'adresse de l'établissement, de nouveaux contrats (cf. annexes 4 et 5) doivent être établis.

4.5 Obligations pour les éleveurs de bovins

- Transmission d'informations de l'éleveur de bovins vers l'OCI et CODIPLAN. En cas de modification du numéro d'entreprise, du numéro d'unité d'exploitation, du nom, de l'adresse, du numéro de troupeau, du responsable sanitaire pour les bovins ou du lieu d'implantation de l'établissement ainsi qu'en cas de suppression du site d'une unité d'entreprise, l'éleveur de bovins est obligé d'en informer l'OCI et CODIPLAN immédiatement et par écrit, en même temps que la notification à ARSIA/DGZ. CODIPLAN informe à son tour la banque de données Belbeef de BELBEEF.
- Autoriser ARSIA ou la DGZ à transmettre les informations de Sanitel à la banque de données Belbeef pour ce qui concerne les bovins du troupeau.
- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins, l'éleveur de bovins est tenu de collaborer



pleinement lors des contrôles et prélèvements effectués par l'OCI et lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation.

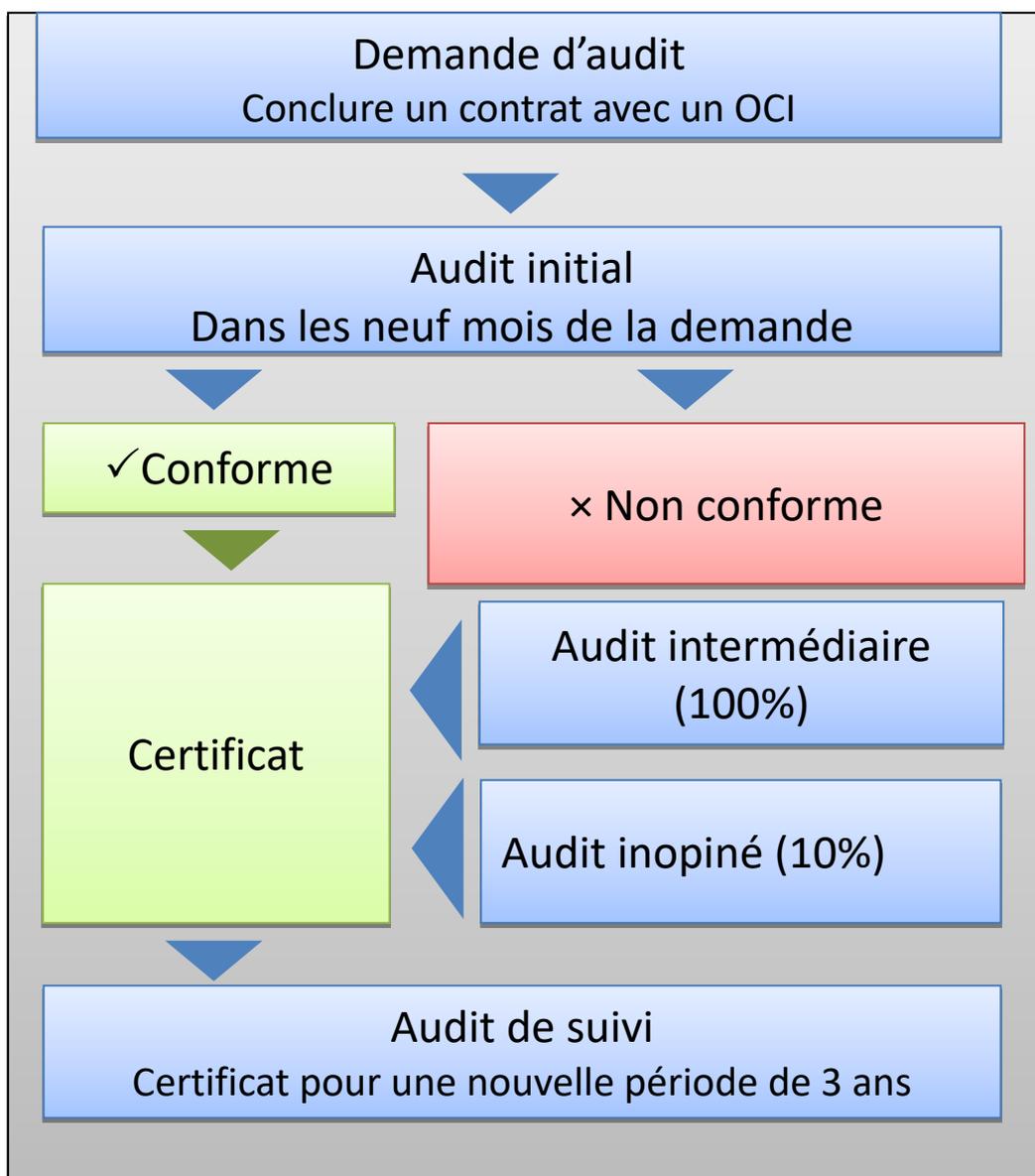
- L'éleveur de bovins est obligé de respecter les dispositions déterminées ou imposées par le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins.
- L'éleveur de bovins préviendra son OCI lors d'une inspection défavorable de l'AFSCA.



4.6 Audit initial

Hormis les audits intermédiaires, tous les types d'audits ainsi que les délais y afférents sont identiques à ceux du Guide sectoriel, de sorte que les deux cahiers des charges peuvent être audités en même temps.

Le schéma ci-dessous indique les divers types d'audits.



L'OCI effectue l'audit (= le contrôle).

Cet **audit initial** se déroule au cours des 9 mois qui suivent la vérification positive d'ARSIA/DGZ. La date de l'audit est convenue avec l'OCI. Pour déterminer cette date, l'OCI tient compte de la présence de bovins qui sont en période de suivi. Dans le cas où aucune non-conformité de niveau A n'est constatée dans l'exploitation au cours de l'audit



initial, et qu'un plan d'actions éventuel a été mis en place pour des NC B approuvé par l'OCI, l'éleveur de bovins obtient le certificat Codiplan^{PLUS} Bovins.

Si des non-conformités de niveau A ont été constatées au cours de l'audit initial, celles-ci doivent être corrigées de façon démontrable. Il est possible que ceci doive être constaté sur place par l'OCI au moyen d'une visite de contrôle supplémentaire. En tout cas, la décision de certification doit être prise endéans les trois mois à compter de la date initiale de l'audit.

Si les non-conformités A ont été corrigées de façon démontrable endéans ce délai, l'OCI concerné peut octroyer à l'éleveur le certificat Codiplan^{PLUS} Bovins.

4.7 Audit de prolongation

Dans le cadre d'une prolongation du certificat (pour une nouvelle période de validité) se tiendra un "audit de prolongation".

L'audit de prolongation doit se dérouler au cours de la période entre neuf mois et un mois avant la date d'expiration du certificat en cours. Au cours de cette période, l'éleveur a le droit de changer d'OCI pour la réalisation de cet audit de prolongation. Cf. point 7.4. « Transfert de l'éleveur vers un autre OCI ».

Afin de prolonger le certificat, l'OCI effectuera un audit auprès de l'éleveur au cours de la période entre neuf mois et un mois avant la date d'expiration du certificat en cours. La date de l'audit est convenue avec l'OCI. Pour déterminer cette date, l'OCI tient compte de la présence de bovins qui sont en période de suivi.

Une décision de certification doit être prise dans les deux mois qui suivent la date d'audit.

Dans tous les cas, la décision de certification doit être prise par l'OCI avant l'expiration du certificat précédent. Si ce n'est pas le cas, la période de certification est interrompue, et aucun animal de ce troupeau ne peut plus être commercialisé en tant que certifié pour le Standard Belbeef ; l'OCI avertit alors l'éleveur de bovins immédiatement de cette situation.

Au cours de l'audit de prolongation, toutes les prescriptions du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins applicables à ce moment, incluses les exigences du G-040 module C (le cas échéant module B) et du CAW Bovins, sont contrôlées par l'OCI. Si des non-conformités A sont constatées, l'éleveur bovin est tenu de communiquer à l'OCI ses mesures correctives et de les mettre en œuvre dans un délai qui est déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC, mais qui ne peut de toutes façons pas dépasser un mois. Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis, le certificat en cours est retiré. Dès ce moment, aucun animal de ce troupeau ne peut être commercialisé en tant que certifié pour le Standard Belbeef. L'OCI avertit l'éleveur de bovins immédiatement de cette situation.

L'audit de prolongation ne peut être réalisé trois fois consécutivement par un même auditeur dans la même exploitation. L'OCI doit donc affecter un autre auditeur pour effectuer le troisième audit de prolongation.



En cas de décision de certification positive par l'OCI, le certificat est prolongé de 3 ans.

4.8 Audit intermédiaire

Au cours de la deuxième année de validité du certificat, des **audits intermédiaires** sont effectués auprès de tous les participants. La date de l'audit est convenue avec l'OCI. Pour déterminer cette date, l'OCI tient compte de la présence de bovins qui sont en période de suivi.

Au cours de l'audit intermédiaire, l'OCI contrôle toutes les conditions du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovin, incluant donc les conditions du CAW Bovin qui sont applicables à ce moment. Si des non-conformités A sont constatées, l'éleveur bovin est tenu de communiquer à l'OCI ses mesures correctives et de les mettre en œuvre dans un délai qui est déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC, mais qui ne peut de toute façon pas dépasser un mois. Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis ou si la date d'échéance du certificat est dépassée, le certificat en cours est retiré. Dès ce moment, aucun animal de ce troupeau ne peut plus être commercialisé en tant que certifié pour le Standard Belbeef. Le cas échéant, l'OCI avertit l'éleveur de bovins immédiatement de cette situation.

En cas de décision de certification positive par l'OCI, le certificat est confirmé, ce qui signifie qu'il reste valable jusqu'à la date mentionnée sur le certificat. Aucun nouveau certificat n'est octroyé.

4.9 Audit inopiné

Au cours de la durée de validité du certificat, l'OCI doit vérifier de façon aléatoire que le détenteur du certificat répond toujours aux exigences du Standard Belbeef.

A cet effet, l'OCI effectuera des audits inopinés.

Si lors de l'audit inopiné aucune non-conformité A n'est constatée, l'agriculteur conserve son certificat. Si lors de l'audit inopiné, des non-conformités A sont constatées, elles devront être corrigées de façon démontrable, dans un délai d'un mois. Si aucune mesure corrective n'est prise ou si les mesures ne sont pas satisfaisantes, le certificat de l'agriculteur est retiré. Dès ce moment, aucun animal de ce troupeau ne peut plus être commercialisé en tant que certifié pour le Standard Belbeef. Le cas échéant, l'OCI avertit l'éleveur de bovins immédiatement de cette situation.

Le nombre total d'audits inopinés à effectuer correspond, sur base annuelle, à 10 % du nombre total d'audits positifs exécutés au cours de l'année précédente et qui ont débouché sur l'octroi ou la prolongation d'un certificat.

Le choix des agriculteurs auprès desquels sera réalisé un audit inopiné est effectué de façon aléatoire au sein de la liste des exploitations certifiées mais peut également être intentionnellement orienté via une analyse de risques réalisée par l'OCI.

L'audit inopiné peut être annoncé à l'éleveur au préalable, au maximum 2 jours ouvrables avant l'audit. Le refus au moment prévu entraîne le retrait du certificat.



Lors d'un audit inopiné, toutes les prescriptions du G-040 module C (le cas échéant le module B) et du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins applicables à ce moment sont contrôlées.

Le coût de l'audit inopiné doit être réparti par l'OCI entre tous les participants au cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins qui sont contractuellement liés à cet OCI. L'OCI doit comptabiliser ce coût dans le coût des audits des participants en question. Les éleveurs ne peuvent donc jamais être facturés pour un audit inopiné.

4.10 Reprise d'exploitation

En cas de reprise d'une exploitation agricole, il faut organiser un nouvel audit initial. A cette fin, un nouveau contrat doit être conclu entre l'éleveur et l'OCI.

Cependant, cette règle ne s'applique pas en cas de reprise par des parents alliés au 1er ou au 2ème degré, par des conjoints ou des sociétés dont le chef d'entreprise original reste ou devient actionnaire, à condition que le numéro de troupeau et le responsable sanitaire restent inchangés. Les reprises doivent être notifiées à l'OCI concerné, de sorte que celui-ci puisse octroyer un nouveau certificat (avec la même période de validité) au nom du nouveau responsable et que les données puissent être intégrées dans la banque de données Belbeef.

4.11 Audit de renouvellement

Cet audit est tout-à-fait semblable à l'audit de prolongation, à la différence qu'il peut être effectué avant les 9 mois précédant l'expiration du certificat, ou après la date d'expiration du certificat. Après une validation positive, débute le nouveau certificat à la date de décision de certification.



5 Procédure de certification pour le transport d'animaux, les abattoirs, les ateliers de découpe et les grossistes en viande avec ou sans activité physique et les OP (organisation des producteurs).

Les opérateurs qui veulent livrer des carcasses et/ou de la viande dans le cadre du système Belbeef doivent se faire certifier pour la partie du standard Belbeef qui s'applique à leurs activités.

Les conditions qui s'appliquent spécifiquement pour pouvoir être certifié Belbeef sont tirées de la spécification Febev^{PLUS} du standard Belbeef et de ce règlement de certification.

5.1 Demande de certification

L'abattoir, l'atelier de découpe ou le grossiste qui veut se faire certifier doit introduire une demande auprès d'un OCI reconnu. La liste des OCI reconnus est disponible sur le site web de Belbeef www.belbeef.be. Cette demande est officialisée par la conclusion d'un contrat entre l'exploitation et l'OCI.

La partie « transport » du Standard Belbeef est contrôlée à l'abattoir lors des audits de l'abattoir.

5.2 Adhésion à Belbeef

Suite à sa demande de participation, l'entreprise doit conclure un contrat avec l'OCI dans le cadre de l'audit Belbeef. En outre, l'entreprise envoie Belbeef une déclaration de participation complétée et signée (Cf. annexe 6). Sur base de cela, l'entreprise obtient le statut "**en adhésion**" dans la base de données Belbeef, ainsi qu'un login pour cette base de données. L'entreprise peut également se voir déjà attribuer des animaux ou de la viande, et peut à son tour les attribuer au maillon suivant. Tant que l'entreprise est en cours d'adhésion, tous les produits qui sont attribués au lien suivant via cette "entreprise en cours d'adhésion" seront "déclassés" comme n'étant pas conformes à Belbeef. Dès que l'entreprise est certifiée par un OCI Belbeef reconnu, les produits valables pour Belbeef peuvent être affectés au maillon suivant, pour autant que les produits reçus soient conformes à Belbeef.

Avant qu'une entreprise puisse devenir "en adhésion" à Belbeef, elle doit également être enregistrée auprès de FEBEV pour la participation à FEBEV^{PLUS} et le participant doit également être "en adhésion" à ces spécifications ou déjà certifié.

5.3 Obligations pour les abattoirs participants, ateliers de découpe et les grossistes avec ou sans activité physique et OP.

- Transmission d'informations de l'entreprise vers Belbeef. En cas de modification du numéro d'entreprise, du numéro d'unité d'exploitation, du nom ou de l'adresse, l'entreprise est obligée d'en informer Belbeef immédiatement et par mail.



- Dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le cahier des charges Febev^{PLUS} Bovins, l'entreprise est tenue de collaborer pleinement lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation ou les gestionnaires du cahier de charges. De même, l'entreprise s'engage à collaborer pleinement avec les laboratoires en charge du monitoring Belbeef lors de la prise d'échantillons. Des sanctions pourront être prises si l'exploitant refuse la prise d'échantillons alors que celle-ci a été convenue entre l'exploitant et le laboratoire.

5.4 Indemnité à charge du participant

Les frais d'échantillonnage et les frais d'audit sont à la charge de l'entreprise.

Les frais d'audit sont à charge de l'entreprise et doivent être réglés directement à l'OCI.

Les frais d'échantillonnage sont facturés à la FEBEV, qui les facturera à son tour aux entreprises participantes. Les frais d'analyses dans le cadre du plan d'échantillonnage Belbeef sont à la charge de Belbeef.

5.5 Cycle d'audits

L'OCI effectue l'audit. Celui-ci consiste en un audit initial, suivi d'un audit de prolongation ou éventuellement un audit de renouvellement. Des audits de prolongation inopinés et des audits inopinés sans impact sur la période de certification sont également possibles.

- A. **L'audit initial:** se déroule au cours des 3 mois qui suivent la demande. La date de l'audit est convenue avec l'OCI. Le certificat est délivré pour une période de maximum 1 an sur base des résultats de l'audit où toutes les conditions applicables au Standard Belbeef doivent être vérifiées.
- a. Dans le cas où une ou plusieurs **non-conformités de niveau A1 ou A2** sont constatées dans l'exploitation : l'exploitation est tenue de communiquer à l'OCI ses mesures correctives et de les mettre en œuvre dans un délai qui est déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC, mais qui ne peut de toute façon pas dépasser un mois à partir de la date de l'audit. Une NC A doit être corrigée dans tous les cas et une preuve de cette action corrective (p. ex., une facture ou un formulaire d'enregistrement) doit être fournie à l'OCI. Un certificat n'est attribué que dans le cas où l'OCI estime que le plan d'action de l'entreprise et les preuves de cette action corrective sont suffisantes pour résoudre la NC A détectée. Il est possible que cela doive être déterminé sur place par un audit supplémentaire de l'OCI. Les éventuelles non-conformités A1 au sein du module Belbeef du cahier des charges FEBEV^{PLUS} doivent être signalées à Belbeef dans les 48 heures suivant leur constatation.
 - b. Dans le cas où des **non-conformités de niveau B (NC B)** sont constatées, l'exploitation doit établir un plan d'actions, qui sera validé par l'OCI. Ces non-conformités doivent être résolues par l'exploitation dans un délai maximal de **six mois après l'audit** après le dernier jour d'audit. La vérification de l'application de ce plan d'actions se fait lors du premier audit suivant.



La date d'expiration du certificat Febev^{PLUS} incluant les modules « Belbeef » et « organisations de producteurs et grossistes sans activité physique » est toujours la même que celle du certificat d'autocontrôle G-018. Si aucune certification SAC n'est possible parce qu'aucune activité entrant dans le cadre du G-018 n'est réalisée, tel que c'est le cas pour les OP et les grossistes sans activité physique, la date de fin du certificat est égale au jour de la validation positive de l'audit Belbeef plus 1 an moins 1 jour.

B. Audit de prolongation :

- a) Annoncé : Afin de prolonger le certificat, l'OCI effectuera un audit auprès de l'exploitation dans les deux mois avant la date d'émission du certificat précédente. La date de l'audit est convenue avec l'exploitation. Les mêmes modalités s'appliquent que pour l'audit initial.
- b) A l'improviste : Un audit de prolongation inopiné est un audit dont la date n'est pas communiquée à l'avance au participant et qui a lieu pendant les heures normales de travail et d'ouverture de l'entreprise.

Au cours de l'audit de prolongation, si des non-conformités A sont constatées, l'entreprise est tenue de communiquer à l'OCI ses mesures correctives et de les mettre en œuvre dans un délai qui est déterminé par l'auditeur en fonction de la nature des NC, mais qui ne peut de toute façon pas dépasser un mois après la date de l'audit. Si aucune mesure corrective n'est prise dans les délais requis ou si la date d'échéance du certificat est dépassée, le certificat en cours est retiré. Dès ce moment, aucune viande ne peut plus être commercialisée dans le cadre du Standard Belbeef.

L'audit de prolongation ne peut être réalisé trois fois consécutivement par un même auditeur dans la même entreprise.

C. Audit de renouvellement

Cet audit est tout-à-fait semblable à l'audit de prolongation, à la différence qu'il peut être effectué -à la demande du client- avant les 2 mois précédents la date de validation précédente, ou après la date d'expiration. Après une validation positive, débute le nouveau certificat à la date de décision de certification.

D. Audit inopiné

Au cours de la durée de validité du certificat, l'OCI peut effectuer un audit inopiné, à la demande de l'administrateur du Standard Belbeef..

L'OCI vérifie que le détenteur du certificat répond toujours aux exigences du Standard Belbeef. Lors de cet audit, l'OCI peut vérifier soit l'entièreté du référentiel, soit uniquement certaines parties, à la demande du gestionnaire du Standard Belbeef.

Si lors de l'audit inopiné aucune non-conformité A n'est constatée, l'entreprise conserve son certificat. A l'inverse, si lors de l'audit inopiné, des non-conformités A sont constatées, elles devront être corrigées de façon démontrable, dans un délai d'un mois après la date de l'audit. Si aucune mesure corrective n'est prise ou si les



mesures ne sont pas satisfaisantes, le certificat de l'entreprise sera retiré. Dès ce moment, aucune viande ne peut plus être commercialisée dans le cadre du Standard Belbeef. Le cas échéant, l'OCI avertit immédiatement l'entreprise de cette situation. Lorsque l'entreprise désire à nouveau participer au Standard Belbeef, elle doit faire exécuter un nouvel audit. Si cet audit débouche sur la délivrance d'un certificat, l'exploitation pourra à nouveau mettre ses produits sur le marché en tant que certifiés conforme au Standard Belbeef.

Le refus d'un audit inopiné au moment prévu entraîne le retrait du certificat.

5.6 Validité du certificat Febev^{PLUS} incluant les modules « Belbeef » et « OP et GSAP » en cas de suspension de l'autocontrôle de l'entreprise.

Dans le cas d'une intention de retrait de la validation de l'autocontrôle ou du certificat GFSI par l'AFSCA ou un OCI, et uniquement dans le cas où un recours a été introduit par l'exploitant, le retrait de la certification Febev^{PLUS} incluant les modules « Belbeef » et « organisations de producteurs et grossistes sans activité physique » n'aura lieu que si la procédure de recours résulte en un avis défavorable.

Le retrait de la certification Febev^{PLUS} incluant les modules « Belbeef » et « organisations de producteurs et grossistes sans activité physique » n'est donc pas automatique lorsqu'une intention de retrait de la validation de l'autocontrôle a été introduite à l'encontre d'un exploitant. Le résultat de la procédure de recours devra être connu avant un éventuel retrait de certification Febev^{PLUS} incluant les modules « Belbeef » et « organisations de producteurs et grossistes sans activité physique ». L'OCI a donc l'obligation de mener une enquête sur le contenu et la pertinence de l'intention de retrait avant de prendre une décision et de communiquer le rapport de cette enquête à FEBEV et Belbeef.



6 Statut des participants dans la banque de données Belbeef

Tous les participants sont repris dans la banque de données Belbeef. Celle-ci reprend des données des participants, des OCI, des laboratoires en provenance des banques de données de BFA, OVOCOM, CODIPLAN, FEBEV et Sanitel. Cette banque de données est gérée par BELBEEF. Toutes les parties participantes ont accès à une partie de la banque de données Belbeef, ce qui leur permet de consulter les données pertinentes pour elles et, le cas échéant, d'en introduire. L'accès à la base de données est soumis à un système précis d'attribution de droits. Ce système a pour effet que chaque partie concernée a accès uniquement aux données qui l'intéressent et auxquelles elle a droit. Ce système de droit est présenté en détails à l'annexe 8.

Voir également les manuels pour l'utilisation de la banque de données Belbeef sur le site web de Belbeef, sous « documents ».



7 Conditions générales pour les OCI, maillon production primaire

7.1 Conditions générales

Chaque OCI qui désire effectuer des contrôles et prendre des échantillons dans le cadre du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins conclut avec CODIPLAN et BELBEEF un contrat individuel, auquel s'appliquent les présentes conditions générales, et dans lequel l'OCI se déclare expressément d'accord avec ces conditions générales. Le candidat OCI introduit auprès de CODIPLAN une demande écrite au moyen du document "Contrat entre l'Organisme de certification et Codiplan a.s.b.l. et Belbeef a.s.b.l." (cf. annexe 1).

Lorsque l'OCI est reconnu par CODIPLAN et BELBEEF, il déclare, en signant le contrat susmentionné, avoir pris connaissance et être d'accord avec les présentes Conditions générales pour les Organismes de Certification et avec le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins.

CODIPLAN octroie à l'OCI le droit non exclusif, sous les conditions reprises dans le contrat susmentionné, d'attribuer des certificats aux participants au cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins, pour autant que cet OCI ait été reconnu par CODIPLAN conformément au règlement de certification.

Chaque OCI reconnu paye une indemnité annuelle pour les prestations de CODIPLAN.

L'adaptation de ces indemnités est communiquée annuellement aux OCI par CODIPLAN. L'OCI s'engage à respecter les éventuelles adaptations d'indemnités décidées par le Conseil d'Administration de CODIPLAN.

Si ces conditions générales (d'adhésion) sont respectées, le candidat OCI peut être reconnu, par décision du Conseil d'Administration de CODIPLAN, en tant qu'OCI pour la certification du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins.

Belbeef conserve un registre régulièrement mis à jour des organismes de certification qui ont été acceptés. Les OCI reconnus sont publiés sur les sites web de Codiplan et Belbeef

7.2 Accréditation des OCI

L'OCI s'engage à se faire accréditer par BELAC (ou par une autre institution d'accréditation étrangère signataire du EA multilatérale agreement (EA-MLA)), selon la plate-forme normative ISO/IEC 17065 pour le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins du Standard Belbeef.

L'accréditation doit être obtenue dans l'année qui suit la reconnaissance de l'organisme par CODIPLAN. Si ce n'est pas le cas, l'OCI est immédiatement suspendu.

L'OCI informe immédiatement CODIPLAN au cas où BELAC, ou toute autre institution d'accréditation étrangère, lui aurait retiré l'accréditation relative au cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins du Standard Belbeef.



7.3 Conditions applicables au personnel des OCI

7.3.1 Personnel administratif

Le personnel administratif chargé de la planification des audits, de l'envoi des informations nécessaires, des documents officiels tels que les formulaires d'adhésion et les consentements des participants à BELBEEF et CODIPLAN, du suivi et de l'édition des certificats ainsi que de l'encodage dans la banque de données Belbeef doit avoir reçu une formation à cette fin. Ils traiteront les données disponibles dans la base de données Belbeef de manière strictement confidentielle.

7.3.2 Coordinateur Belbeef

L'OCI désigne parmi son personnel un coordinateur Belbeef. Celui-ci doit assister aux réunions d'information organisées par BELBEEF ou se faire remplacer. Lors de ces réunions d'information, les coordinateurs sont informés des changements effectués dans Standard Belbeef. L'OCI intègre les informations issues de ces réunions dans son programme de formation continue et veille à leur diffusion auprès des auditeurs concernés.

7.3.3 Auditeur

Les auditeurs pour le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins doivent satisfaire aux exigences suivantes:

1. Être compétent pour le Guide sectoriel Production Primaire (G-040), le module C chapitre Bovin, et le cas échéant, le module B (production de fourrage). La preuve de la compétence doit être fournie à CODIPLAN.
2. Être compétent pour le CAW chapitre Bovin.
3. Connaître et maîtriser les exigences additionnelles du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins.
4. Avoir suivi une formation d'un jour minimum dans l'OCI au sujet de la connaissance de la certification relative au cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins et au Standard Belbeef en général.
5. Les auditeurs reconnus doivent réaliser au moins 10 audits Codiplan^{PLUS} Bovins par an pour conserver leur reconnaissance.

Le Conseil d'administration de CODIPLAN peut imposer des formations obligatoires par OCI, (c.à.d. au moins un participant) suivies d'examens obligatoires (pour tous les participants).

Le personnel de BELBEEF et de CODIPLAN a le droit d'être présent lors d'un audit effectué par le (candidat-) auditeur.

L'auditeur pour le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins qui effectue moins de 10 audits par an ne peut plus être considéré comme « auditeur reconnu ».



7.3.4 Sous-traitance

La sous-traitance entre deux OCI n'est pas autorisée. En d'autres mots, un OCI ne peut pas déléguer la réalisation des audits à d'autres OCI. Des auditeurs free-lance d'un autre OCI peuvent néanmoins intervenir s'ils sont intégrés dans le système de l'OCI qui fait appel à eux, que leurs compétences sont validées par cet OCI et qu'ils ont été reconnus par CODIPLAN.

7.4 Transfert d'un éleveur de bovins vers un autre OCI

L'éleveur peut choisir de changer d'OCI.

Dans tous les cas, l'OCI vérifie toujours dans la banque de données de Codiplan si l'éleveur n'a pas d'enregistrement actif pour le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins, avant de conclure un nouveau contrat et d'effectuer l'audit.

Si l'opérateur a un enregistrement actif (c'est-à-dire ni annulé ni résilié) sous la responsabilité d'un autre OCI, l'OCI reprenneur informe CODIPLAN qu'un éleveur désire être transféré auprès de lui. Les procédures d'application de Codiplan seront strictement suivies et respectées.



8 Conditions pour les OCI, maillon “transport” et “abattoirs, ateliers de découpe, grossistes avec ou sans activité physique et OP.”

8.1 Conditions générales pour les OCI

Chaque OCI qui désire effectuer des contrôles dans le cadre du Standard Belbeef conclut avec Febev et BELBEEF un contrat individuel, auquel s’appliquent les présentes conditions générales, et dans lequel l’OCI se déclare expressément d’accord avec ces conditions générales. Le candidat OCI introduit une demande écrite auprès de Febev et Belbeef au moyen du document «Contrat-type entre l’organisme de certification et FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. (voir annexe 9).

Lorsque l’OCI est reconnu par Febev et BELBEEF, il déclare, en signant le contrat susmentionné, avoir pris connaissance et être d’accord avec les présentes Conditions générales pour les Organismes de Certification et avec le cahier des charges Febev^{PLUS} et le standard Belbeef.

Febev et BELBEEF octroie à l’OCI le droit non exclusif, sous les conditions reprises dans le contrat susmentionné, d’attribuer des certificats aux participants au Standard Belbeef, si et pour autant que cet OCI ait été reconnu par Febev et BELBEEF conformément au règlement de certification.

Si ces conditions générales (d’adhésion) sont respectées, le candidat OCI peut être reconnu, par décision du Conseil d’Administration de Febev et Belbeef en tant qu’OCI pour la certification du Standard Belbeef.

BELBEEF conserve un registre régulièrement mis à jour des organismes de certification qui ont été acceptés. Ce registre est mis à disposition du public par sa publication sur le site web de Belbeef.

8.2 Accréditation des OCI

L’OCI s’engage à se faire accréditer par BELAC (ou par une autre institution d’accréditation étrangère signataire du EA multilatérale agreement (EA-MLA)), selon la plate-forme normative ISO/IEC 17065 pour le cahier des charges Febev^{PLUS} modules « Belbeef » et/ou « OP et GSAP ».

L’accréditation doit être obtenue dans l’année qui suit la reconnaissance de l’organisme par Febev et Belbeef. Si ce n’est pas le cas, l’OCI est immédiatement suspendu. L’OCI informe immédiatement Febev et Belbeef au cas où BELAC, ou toute autre institution d’accréditation étrangère, lui aurait retiré l’accréditation relative au cahier des charges Febev^{PLUS} modules « Belbeef » et/ou « OP et GSAP ».



8.3 Conditions applicables au personnel des OCI

8.3.1 Personnel administratif

Le personnel administratif chargé de la planification des audits, de l'envoi des informations requises par BELBEEF, du suivi et de l'édition des certificats, ainsi que de l'encodage dans la banque de données Belbeef, doit avoir reçu une formation à cette fin. Ils traiteront les données disponibles dans la base de données Belbeef de manière strictement confidentielle.

8.3.2 Coordinateur Febev^{PLUS} / Belbeef

L'OCI désigne parmi son personnel un coordinateur Febev^{PLUS} Bovins/ Belbeef. Celui-ci doit assister aux réunions d'information organisées par FEBEV ou BELBEEF, ou se faire remplacer. Lors de ces réunions d'information, les coordinateurs sont informés des changements effectués dans le Standard Belbeef. L'OCI intègre les informations issues de ces réunions dans son programme de formation continue et veille à leur diffusion auprès des auditeurs concernés.

8.3.3 Auditeurs

Conformément à la réglementation européenne, les audits dans le cadre de la validation du SAC auprès des abattoirs et ateliers de découpe ne peuvent être effectués que par des vétérinaires officiels. Les vétérinaires CDM qui ont conclu avec l'AFSCA une convention d'exécution "audit de système d'autocontrôle" répondent à cette condition.

Les candidats auditeurs sont obligés de suivre une formation de base relative au cahier des charges Febev^{PLUS} incluant les modules « Belbeef » et « OP et GSAP » (organisée soit par Belbeef, soit par Febev, soit par l'OCI, s'il y a au moins un auditeur reconnu).

Les auditeurs des OCI doivent:

- Respecter l'article 10 de l'AR du 14-11-2003, à savoir respecter les règles posées au chapitre VI;
- avoir conclu avec l'AFSCA une convention d'exécution "audit de système d'autocontrôle" ;
- répondre en outre aux conditions suivantes:
 - connaître et maîtriser le cahier des charges Febev^{PLUS} et les modules « Belbeef » et « OP et GSAP »; avoir suivi un programme de formation auprès de l'OCI concernant la connaissance de la certification du cahier des charges Febev^{PLUS} et les modules « Belbeef » et « OP et GSAP » en général
 - avoir suivi un programme de formation (organisé en interne ou en externe) relatif à la méthodologie de l'audit;
 - suivre régulièrement des programmes de recyclage. Ceci signifie concrètement que lorsqu'un séminaire, un congrès ou un workshop partiellement consacré au Standard Belbeef est organisé, au moins un



auditeur de l'OCI doit participer et ensuite transmettre la formation en interne aux autres auditeurs.

- être indépendants ;
- signer tout rapport qu'il rédige en tant que personne physique.

Belbeef peut imposer des formations obligatoires par OCI, (c.à.d. au moins un participant) suivies d'examens obligatoires (pour tous les participants).

Le candidat auditeur doit suivre au moins 3 audits accompagnés par un auditeur reconnu, dont au minimum un audit a été réalisé par lui-même et évalué positivement par l'auditeur reconnu. L'OCI doit pouvoir fournir les preuves de cette formation à la demande.

Le personnel de Febev et Belbeef a le droit d'être présent lors d'un audit effectué par le (candidat-) auditeur. Pour les candidats-auditeurs d'un OCI qui n'a pas encore d'auditeur reconnu en fonction, l'auditeur doit avoir effectué au moins un audit avec décision positive sous le contrôle d'un membre du personnel de Febev ou de Belbeef, ou d'une personne mandatée par Febev.

L'OCI tient à jour un dossier par auditeur. Ce dossier comprend les qualifications générales, formations, examens, audits sous supervision ainsi que le nombre d'audits effectués. Ce dossier permet à l'OCI de démontrer que tous les auditeurs à son service satisfont aux exigences reprises dans ce document.

8.3.4 Sous-traitance

La sous-traitance entre deux OCI n'est pas autorisée. En d'autres mots, un OCI ne peut pas déléguer la réalisation des audits à d'autres OCI. Des auditeurs free-lance peuvent par contre travailler pour plusieurs OCI, à conditions qu'ils soient soumis au système de qualité de chaque OCI concerné, que leur compétence ait été validée par chaque OCI concerné et qu'ils aient été reconnus par Febev.

8.4 Audit d'intégrité.

L'audit d'intégrité permet surtout de vérifier la performance de l'OCI lors de ses audits et sera donc réalisé par un représentant de la FEBEV ou Belbeef soit au siège social de l'OCI soit chez un des opérateurs audités si la FEBEV ou Belbeef le juge nécessaire. L'OCI est averti par FEBEV ou Belbeef lorsqu'un audit d'intégrité sera planifié. Un représentant de l'OCI audité peut également être présent lors de cet audit.



9 Conditions générales pour les OCI, tous les maillons

9.1 Audit de l'OCI par BELBEEF

BELBEEF se réserve le droit de se rendre au siège social des OCI, sur une base périodique et de façon aléatoire, et cela indépendamment des contrôles d'autres instances, pour vérifier si un organisme de certification satisfait en permanence aux exigences posées dans le présent document.

En cas de non-conformités, l'OCI doit apporter toutes les corrections nécessaires dans le délai que BELBEEF juge raisonnable. BELBEEF décide du suivi nécessaire, ce qui peut inclure des sanctions.

9.2 Refus, exclusion et annulation d'un OCI

Si la candidature d'un OCI ne répond pas aux conditions générales d'adhésion ci-dessus, la décision relative à cette candidature est suspendue jusqu'à ce qu'il réponde entièrement aux conditions d'admission. L'OCI en est informé par simple courrier ou par email avec mention de la (des) condition(s) à laquelle (auxquelles) il ne satisfait pas. S'il n'est pas répondu dans le mois aux conditions d'admission reprises dans les paragraphes 7 et 8, le dépôt de candidature est automatiquement annulé. Un appel éventuel de cette décision par l'OCI n'aura pas d'effet suspensif sur cette décision.

Les cas qui peuvent mener à l'exclusion d'un OCI sont les suivants:

- le non-respect du règlement de certification et de ses Conditions Générales;
- le fait que son représentant nuit gravement aux intérêts de BELBEEF ou à ses membres par ses agissements;
- le retrait, la suspension ou la résiliation de l'accréditation pour le cahier de charge Codiplan^{PLUS} Bovins/ Febev^{PLUS} par l'organisme d'accréditation;
- la preuve de négligence.

Le Conseil d'Administration de Belbeef peut infliger les sanctions suivantes à l'OCI concerné, sanctions en rapport avec la gravité des faits:

- a) soit donner un avertissement assorti d'un délai permettant à l'OCI de remédier aux défaillances de façon vérifiable. Si l'OCI ne devait pas se mettre en règle dans le délai imparti, une autre sanction serait appliquée. Au cours d'une période de 12 mois et pour une non-conformité identique, l'avertissement ne peut servir qu'une seule fois en tant que sanction;
- b) soit suspendre la convention (en tout ou en partie) jusqu'à ce qu'il soit remédié de façon démontrable aux défaillances, de telle manière que, pendant la suspension, l'OCI ne soit plus en mesure d'exercer ses activités;



- c) soit rompre la convention avec une courte période de préavis, de manière telle que l'OCI ne puisse plus continuer à exercer ses activités;
- d) rompre la convention avec effet immédiat, de manière telle que l'OCI concerné arrête d'exercer immédiatement ses activités.

La décision est communiquée à l'OCI. Les frais administratifs sont à charge de l'OCI. L'exclusion prend cours trois jours après la décision du Conseil d'Administration de Belbeef. Un éventuel appel de cette exclusion n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Un OCI dont la convention a été suspendue, non prolongée ou rompue, n'est pas habilité pour l'exécution d'audits. Tous les audits prévus pendant la période de suspension doivent être réalisés par un autre OCI approuvé. L'OCI suspendu est responsable de l'organisation de cet audit, et cela en concertation avec l'autre OCI et le participant Belbeef.

L'OCI dont la convention est suspendue transmet à Belbeef la liste de tous les audits planifiés sur la période ainsi que l'(les) OCI pressenti(s) pour réaliser les audits durant cette période de suspension.

La suspension d'un OCI par Belbeef n'entraîne pas *de facto* l'annulation des contrats entre cet OCI et les participants certifiés par ce dernier. Durant la période pendant laquelle la convention est suspendue, l'OCI reste responsable du maintien, de la suspension ou du retrait éventuels des certificats délivrés par ses soins.

En cas de litige entre BELBEEF et l'OCI, il est renvoyé à la procédure d'appel (cf. annexe 2). Les procédures doivent avoir été épuisées avant de pouvoir porter le litige devant les cours et tribunaux.

Tout OCI n'ayant pas de contrat en cours avec un participant Belbeef peut volontairement mettre fin au contrat avec Belbeef. Une telle annulation devra avoir lieu par courrier recommandé, adressé à Belbeef.

9.3 Communication

9.3.1 Changements au sein d'un OCI

L'OCI communique toute modification, quatre semaines avant la modification concernée, concernant:

- son statut légal, commercial ou organisationnel;
- son personnel;
- tout autre sujet qui peut porter atteinte à ses compétences, à la portée des activités accréditées ou à la conformité avec le présent document ;
- le résultat de l'audit accompagné.



9.3.2 Données relatives aux audits

L'OCI introduit le plus vite possible, et au plus tard un jour après l'audit, les données d'audit et la check-liste électronique dans la banque de données Belbeef via l'outil OCI (OCI.Belbeef.be). Vu que cette base de données est basée sur le Web, les données d'audit peuvent être saisies en ligne directement dans la base de données Belbeef via une tablette, un ordinateur portable ou tout autre appareil connecté à Internet.

9.3.3 Données relatives aux échantillons

L'OCI introduit le plus vite possible, et au plus tard un jour après l'audit, les données relatives aux échantillons dans la banque de données Belbeef. Pour la production primaire, ceci s'effectue en même temps que l'introduction des données d'audit. Vu que cette base de données est basée sur le Web, les données d'audit peuvent être saisies en ligne directement dans la base de données Belbeef via une tablette, un ordinateur portable ou tout autre appareil connecté à Internet.

Lors de la récupération des échantillons par le laboratoire, chaque OCI vérifiera au préalable si les échantillons demandés par Belbeef sont bien présents. Si ce n'est pas le cas, Belbeef en sera tenu informé.

9.3.4 Données relatives à la certification

L'OCI introduit le plus vite possible, et au plus tard un jour ouvrable après la décision de certification positive ou négative, les données de certification dans la banque de données Belbeef. Le coordinateur de l'OCI s'assure que les informations contenues dans le formulaire d'audit sont complètes et correctes, et sont saisies dans la «Time window» prévue à cet effet.

9.3.5 Rapport annuel

L'OCI rédige annuellement un rapport de toutes les activités exécutées dans le cadre du Standard Belbeef.

Ce rapport doit comporter les informations suivantes:

- la liste des formations délivrées dans le cadre de l'actualisation et du suivi des compétences des auditeurs ;
- le nombre de certificats "non obtenus" (avec la raison du résultat négatif);
- un aperçu des plaintes reçues dans le cadre du Standard Belbeef et de leur traitement;
- le montant facturé au participant pour un audit dans le cadre du Standard Belbeef.

Ce rapport doit être introduit auprès de Belbeef au plus tard le 1er mars de l'année suivante. Belbeef se réserve le droit de demander des informations complémentaires.

9.3.6 Modifications au règlement de certification ou au cahier des charges

Toute modification au règlement de certification et toute modification au Standard Belbeef seront portées à la connaissance de l'OCI préalablement à leur date d'entrée en vigueur, en même temps que le délai dans lequel l'OCI peut faire connaître par écrit son objection contre la modification visée. En cas d'objection, celle-ci doit être transmise à



Belbeef par écrit et de façon argumentée. Les objections sont traitées par le Conseil d'Administration de Belbeef, qui communiquera ensuite à l'OCI sa décision concernant l'objection.

En l'absence d'objection dans les délais convenus, l'OCI est supposé accepter la modification, et devra communiquer celle-ci à ses participants endéans le mois.



10 Utilisation du logo de Belbeef

10.1 Généralités

La marque ou le logo de BELBEEF (représenté ci-dessous) est un ensemble composé d'un dessin d'un bovin et du mot Belbeef en écriture blanche sur fond vert ou inversément.

Le détenteur des droits exclusifs du logo est l'ASBL BELBEEF, et BELBEEF se réserve le droit d'établir d'autres règles en relation avec l'usage du logo.

Le logo a été déposé à la BIOP en couleurs et doit être utilisé exclusivement sous cette forme.



Couleur : Pantone 370

10.2 Utilisation du logo par le participant

L'autorisation d'utiliser le logo BELBEEF est accordée pour un usage déterminé.

L'utilisation ne doit pas être associée à des actions ou à des activités qui pourraient porter atteinte ou être préjudiciable à l'image de l'ASBL, à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs.

L'autorisation est accordée à titre personnel, par conséquent, elle ne pourra être cédée ou transférée à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Chaque participant est tenu de notifier à son organisme de certification et à BELBEEF toute utilisation non conforme du logo (interne ou par des tiers).

Une utilisation non conforme du logo peut entraîner des poursuites judiciaires à l'encontre de son auteur.

Un participant qui ne dispose plus d'une reconnaissance de BELBEEF, ne peut plus, en aucun cas, utiliser le logo BELBEEF.



10.3 Respect de la charte graphique

Les utilisateurs devront reproduire fidèlement les caractéristiques graphiques du logo en respectant les formes, proportions, les couleurs et la charte graphique. Le logo devra toujours apparaître dans son intégralité. Aucune des parties ne peut être reproduite séparément.

10.4 Utilisation du logo par l'OCI

L'organisme de certification peut utiliser le logo sur le certificat.

BELBEEF octroie à l'organisme de certification un droit d'utilisation non exclusif du logo BELBEEF, uniquement en combinaison avec l'octroi à l'éleveur du certificat Codiplan^{PLUS} Bovins ou Febev^{PLUS}.





11 Annexes.

Annexe 1 : Contrat-type entre l'organisme de certification et CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l.

Annexe 2: Règlement de sanction et procédure d'appel

Annexe 3: Directives de laboratoire pour l'échantillonnage, le transport et le stockage (v4 du 23/12/2021)

Annexe 4: Contrat-type OCI - Éleveur de bovins

Annexe 5: Consentement de l'Éleveur de bovins à l'accès et au traitement des données par l'a.s.b.l. Codiplan et l'a.s.b.l. Belbeef

Annexe 6: Formulaire d'affiliation pour abattoir, atelier de découpe, grossistes avec ou sans activité physique et OP (v3 du 9.12.2021)

Annexe 7 : Directives aux OCI en matière de prise d'échantillons en exploitation agricole, de transport et de stockage des échantillons (version 3, du 09.12.2021).

Annexe 8: Système d'attribution des droits de la banque de données Belbeef (version 3, du 09.12.2021).

Annexe 9 : Contrat-type entre l'organisme de certification et l'asbl BELBEEF (version 3, du 09.12.2021).

Annexe 10: Moniteur de durabilité



11.1 Annexe 1 : Contrat-type entre l'organisme de certification et CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l.(version 3, dd 09.12.2021).

Contrat entre l'**organisme de certification (OCI)**

Nom ou cachet de l'OCI		
Rue - n°		
Code postal - Commune		
Son représentant		

et **CODIPLAN a.s.b.l.**, gestionnaire du Codiplan^{PLUS} Bovins, volet production primaire du Standard Belbeef :

Nom Gestionnaire :	CODIPLAN asbl	
Rue - n°		
Code postal - Commune		
Son président		
Son coordinateur		

et **BELBEEF a.s.b.l.**, gestionnaire du Standard Belbeef :

Nom Gestionnaire :	BELBEEF asbl	
Rue - n°		
Code postal - Commune		
Son président		
Son coordinateur		



1. Objet

- Art. 1.1 Conformément à l'article 3 de leurs statuts, CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. ne peuvent jamais agir en tant qu'organismes de contrôle des exploitations individuelles concernant les cahiers des charges dont ils sont les gestionnaires. Ils font à cette fin appel aux organismes de certification (OCI) reconnus.
- Art. 1.2 L'OCI déclare satisfaire aux conditions d'accès générales reprises dans le règlement de certification du Standard Belbeef et marque explicitement son accord avec le règlement de certification et le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins, dont il vérifiera les dispositions et dont il déclare avoir reçu un exemplaire.
- Art. 1.3 CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. informeront au préalable, par courrier ou par e-mail, l'OCI de toute modification ultérieure au règlement de certification susmentionné et au cahier des Charges Codiplan^{PLUS} Bovins. L'OCI sera également informé du délai dont il dispose pour communiquer ses objections éventuelles par écrit à CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l.. En cas d'objection, sera appliquée la procédure fixée dans le règlement de certification. A défaut d'objection dans le délai fixé, l'OCI est supposé marquer son accord avec les modifications, qu'il s'engage à communiquer aux opérateurs endéans le mois.
- Art. 1.4 L'OCI déclare vouloir se faire agréer et enregistrer par CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. en tant qu'Organisme de Certification pour le contrôle et la certification du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins.

2. Durée

- Art. 2.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'agrément entre en vigueur à la date de l'acceptation par le Conseil d'Administration de CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. de la demande d'agrément de l'OCI. CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. informeront les OCI par écrit de leur agrément.
- Art 2.2 L'OCI déclare avoir pris connaissance de la manière dont il peut mettre fin au contrat avec CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. suivant les modalités décrites dans le règlement de certification de Codiplan^{PLUS} Bovins, qu'il déclare accepter.

Il peut également être mis fin au contrat sur la base d'une exclusion. Les conditions entraînant l'exclusion d'un OCI sont reprises sous le point « Conditions pour les OCI » dans le règlement de certification.

3. Formation des auditeurs





- Art. 3.1 Les candidats-auditeurs doivent répondre aux dispositions reprises dans le règlement de certification de Codiplan^{PLUS} Bovins sous le point « Conditions applicables au personnel des OCI ».
- Art. 3.2 La sous-traitance entre deux OCI n'est pas autorisée. En d'autres termes, un OCI ne peut pas faire effectuer des audits par un autre OCI. Par contre, les auditeurs indépendants peuvent travailler pour plusieurs OCI pour autant qu'ils soient soumis au système de qualité de chaque OCI concerné, que leur compétence soit validée par chaque OCI concerné et qu'ils soient agréés par CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l..

4. Respect des exigences

- Art. 4.1 Le personnel de CODIPLAN a.s.b.l. et de BELBEEF a.s.b.l. ou une personne mandatée par CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. se réserve le droit d'accompagner au moins 1 fois par an chaque auditeur lors d'un audit afin de vérifier si l'audit relatif au cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins est effectué correctement.
- Art. 4.2 Les temps d'audit imposés par le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins doivent être scrupuleusement respectés.
- Art. 4.3 Les 10% d'audits inopinés prévus par le règlement de certification de Codiplan^{PLUS} Bovins seront choisis aléatoirement par les OCI mais peuvent également être intentionnellement sélectionnés sur la base d'une analyse de risques effectuée par l'OCI ou sur demande de CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l..

5. Litiges

- Art. 5.1 En cas de litiges entre les parties (l'OCI et l'agriculteur, CODIPLAN a.s.b.l., BELBEEF a.s.b.l. et l'auditeur/OCI), toutes les possibilités d'appel internes telles que décrites dans le règlement de certification de Codiplan^{PLUS} Bovins doivent avoir été épuisées avant de pouvoir porter le litige devant le tribunal.

6. Utilisation du logo

- Art. 6.1 L'a.s.b.l. BELBEEF octroie à l'organisme de certification un droit d'utilisation non exclusif du logo BELBEEF, uniquement en combinaison avec l'octroi à l'éleveur du certificat Codiplan^{PLUS} Bovins.

7. Facturation

- Art. 7.1 Pour bénéficier des droits accordés par CODIPLAN a.s.b.l., l'OCI est redevable d'une cotisation de 750,00 euros (HTVA) par an à l'a.s.b.l. CODIPLAN, majorée d'une cotisation annuelle de 1,00 euro par éleveur de bovins





contractant. Les cotisations annuelles sont facturées par année comptable et sont dues pour une année complète et indivisible.

Art. 7.2 Toutes les factures de CODIPLAN a.s.b.l. ou d'un tiers mandataire sont payables au comptant.

Art. 7.3 L'OCI s'engage à respecter les éventuelles adaptations de la cotisation, décidées par le Conseil d'Administration de CODIPLAN a.s.b.l., conformément à l'art. 1.2.

8. Mot de passe pour l'extranet

Art. 8.1 Après le paiement de la cotisation annuelle fixée par l'art. 7.1 du présent contrat (conformément aux conditions pour les OCI), l'OCI aura accès à l'application OCI de la base de données Belbeef, au moyen d'un mot de passe unique. CODIPLAN et BELBEEF se réservent le droit de modifier les mots de passe lorsqu'ils le jugent nécessaire. L'application OCI comprend une banque de données des éleveurs de bovins affiliés. L'OCI n'aura accès qu'aux données des agriculteurs et des entrepreneurs de travaux agricoles avec lesquels il a conclu un contrat dans le cadre de la certification.

Le mot de passe est octroyé à titre personnel et l'OCI s'engage à ne pas le mettre à disposition de tiers.

En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle fixée par l'art. 7.1 du présent contrat ou lorsqu'il s'avère que l'OCI ne respecte pas les règles établies à l'art. 8.1. du présent contrat en matière de sécurisation des informations se trouvant sur le site extranet, l'accès au site extranet lui sera immédiatement interdit.

9. Actualisation de la base de données et compte-rendu à CODIPLAN et BELBEEF

Art. 9.1 L'OCI s'engage à compléter dans les 48 heures ouvrables l'application de la base de données en fonction des derniers développements au niveau des coordonnées d'entreprise et dans le jour de travail pour ce qui concerne du statut de certification des agriculteurs, tel que décrit dans le règlement de certification.

Ces informations peuvent se rapporter :

A. à l'enregistrement de nouveaux éleveurs bovins

B. au résultat des audits réalisés (= statut)

CODIPLAN a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. se réservent le droit d'effectuer des contrôles aléatoires afin de vérifier si l'OCI répond aux conditions relatives à l'actualisation de la base de données et au compte-rendu à fournir à CODIPLAN selon l'art. 9.3 du présent contrat.



Art. 9.2 L'OCI est tenu d'introduire les données administratives de l'éleveur bovin dans la base de données de CODIPLAN a.s.b.l. avant de pouvoir effectuer l'audit. Il appartient à l'OCI de vérifier si l'éleveur bovin est déjà enregistré auprès d'un autre OCI. Si c'est le cas, l'audit ne peut pas être effectué.

10. Droit applicable et tribunaux compétents

Art. 10.1 La présente convention est exclusivement régie par le droit belge. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents.

11. Conventions antérieures et clauses annulées

Art. 11.1. Le présent contrat remplace tous les accords oraux et écrits antérieurs.

Art. 11.2. Dans le cas où une clause du présent contrat serait déclarée intégralement ou partiellement illégale, nulle ou non opposable, conformément à une disposition de tout règlement en application, ladite clause ne fera plus partie du présent contrat. La légalité, la validité et l'opposabilité des autres dispositions de ce contrat sont maintenues.

Dans le cas où l'inégalité, la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait l'essence du présent contrat, les parties s'efforceront de conclure immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de la précédente.

12. Annexes

Art. 12.1. Les annexes au présent contrat, à savoir le Standard Belbeef et le règlement de certification y afférent font partie intégrante de celui-ci.

La présente convention a été établie le/...../..... en 3 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Nom et signature,

OCI

CODIPLAN a.s.b.l.





Président

Coordinateur

BELBEEF a.s.b.l.

Président

Coordinateur





11.2 Annexe 2 : Règlement de sanction et procédure d'appel (version 2, dd 11.09.2018).

Sanctions pour non-conformités

Première infraction: blâme à l'OCI concerné et communication au Conseil d'Administration de BELBEEF.

Deuxième infraction: amende administrative de € 125,00 (HTVA)

En cas d'infractions répétées, plus précisément 3 infractions en 2 ans, le Conseil d'Administration de BELBEEF est informé et une exclusion est envisageable.

Appel BELBEEF – OCI

L'OCI a la possibilité de faire appel des décisions du Conseil d'administration de BELBEEF. Il bénéficie, à cet effet, d'un délai d'un mois à dater de la décision lui imposant la sanction pour aller en appel de cette décision. Cet appel doit être adressé par courrier recommandé, tant à BELBEEF a.s.b.l. qu'au secrétariat du comité d'appel. Le règlement du comité d'appel est repris dans le présent règlement de certification. Le courrier recommandé doit énumérer tous les arguments de défense et contenir toutes les pièces faisant office de preuve.

Le délai d'1 mois commence à courir le jour après la date mentionnée sur la notification de la décision et n'est pas prolongé si la date d'échéance tombe un samedi, dimanche ou jour férié. De plus, l'OCI à l'origine de l'appel paiera une somme de € 500,00 au comité d'appel dès le début de la procédure afin d'en couvrir les frais.

L'appel ne sera recevable que si les conditions ci-dessus sont remplies.

La décision du comité d'appel est contraignante et irrévocable.

Deuxième appel OCI - participant

Un deuxième appel dans le cadre de litiges entre un OCI et son agriculteur contractant est possible auprès du comité d'appel compétent de BELBEEF asbl.

Cet appel doit être adressé par courrier recommandé, tant à BELBEEF a.s.b.l. qu'au secrétariat du comité d'appel. Le règlement du comité d'appel est repris dans le présent règlement de certification. Le courrier recommandé doit énumérer tous les arguments de défense et contenir toutes les pièces faisant office de preuve.

Le délai d'1 mois commence à courir le jour après la date mentionnée sur la notification de la décision et n'est pas prolongé si la date d'échéance tombe un samedi, dimanche ou



jour férié. De plus, l'OCI à l'origine de l'appel paiera une somme de € 500,00 (hors TVA) au comité d'appel dès le début de la procédure afin d'en couvrir les frais.

L'appel ne sera recevable que si les conditions ci-dessus sont remplies.

La décision du comité d'appel est contraignante et irrévocable.

REGLEMENT DU COMITE D'APPEL

Considérant le règlement de certification du Standard Belbeef;

Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement du Comité d'appel:

Parties concernées - premier appel -

- BELBEEF – Eleveur, abattoir, atelier de découpe, grossiste, acheteur
- BELBEEF – OCI

Parties concernées - deuxième appel -

- Eleveur – OCI

1. Généralités

Art. 1. Composition et siège

Pour le premier appel BELBEEF rassemble les 3 personnes, dénommées arbitres, qui composeront le Comité d'appel: un président indépendant et deux arbitres neutres désignés respectivement par une organisation agricole et le maillon du négoce et de l'industrie de transformation.

Pour le deuxième appel, BELBEEF rassemble les 3 personnes, dénommées arbitres, qui composeront le Comité d'appel: un président indépendant et deux arbitres neutres désignés respectivement par une organisation agricole et l'Organisme de Certification.

On désigne également 3 suppléants.



Art. 2. Pour le premier appel, le Comité d'appel susmentionné peut intervenir lors de litiges entre les participants de BELBEEF issus du maillon du Négoce et de l'Industrie de Transformation et BELBEEF même et entre les Organismes de Certification et BELBEEF même.

Pour le deuxième appel, le Comité d'appel susmentionné peut intervenir lors de litiges entre les éleveurs de BELBEEF et les Organismes de Certification et ceci, en deuxième appel.

La participation BELBEEF implique dans tous les cas de non-conformités décrites ci-dessus qu'il est exclusivement fait appel au Comité d'appel, tout en renonçant au droit de s'en rapporter au juge.

Art. 3. BELBEEF se réserve le droit de modifier légitimement la liste susmentionnée des membres et des suppléants.

Le Comité d'appel ne peut siéger valablement et émettre un jugement que si au moins un représentant des différentes parties assiste à la séance.

Le président du Comité d'appel veille à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et à ce que les membres n'aient pas été impliqués dans l'enquête préalable lors de leur convocation.

En outre, la composition du Comité d'appel peut être modifiée à la demande d'une partie concernée:

- Si l'un des membres du Comité d'appel ou son/sa conjoint(e) a un intérêt quelconque dans le litige;
- Si l'un des membres du Comité d'appel ou son/sa conjoint(e) est parent ou apparenté en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 4ième degré, de la personne ou de son/sa conjoint(e) ayant introduit la procédure d'appel;
- Si l'un des membres du Comité d'appel, son/sa conjoint(e) ou leurs ascendants ou descendants ont un différend traitant d'un sujet similaire à celui traité par la procédure d'appel;
- S'il y a un procès, une procédure d'appel ou d'arbitrage en cours entre le demandeur et l'un des membres du Comité d'appel, son/sa conjoint(e), leurs parents ou apparentés en ligne directe (ou en ligne collatérale) jusqu'au 4ième degré;
- S'il peut être clairement prouvé qu'un fort degré d'hostilité existe entre la partie concernée et un des membres du Comité d'appel.



Art. 5. Le Comité d'appel règle préalablement et de façon définitive et en dernière instance tous les différends de quelque nature que ce soit survenus entre parties suite à la composition du Comité d'appel.

2. Procédure d'introduction d'une procédure d'appel

Art. 6. L'agriculteur dispose d'un mois pour protester contre la décision relative à la sanction qui lui est infligée. Cet appel doit être adressé par courrier recommandé tant à BELBEEF qu'au secrétariat du Comité d'appel. Le courrier recommandé reprend l'identité de l'auteur de la plainte, les raisons du litige ainsi que toutes les preuves et arguments.

En outre, l'auteur de la plainte paiera un montant de € 500,00 à BELBEEF afin d'entamer la procédure. Si le plaignant est déclaré dans son droit, BELBEEF lui reversera € 375,00.

La plainte n'est recevable que lorsque ces exigences sont satisfaites.

3. Procédure de traitement de l'appel

Art. 7. L'appel est toujours traité anonymement et publiquement au sein du comité d'appel, à moins que le plaignant ne formule explicitement une demande de dérogation. Cette demande doit être adressée par écrit au secrétariat du comité d'appel avant le début de la première séance du comité d'appel relative au traitement de l'appel concerné.

La décision de traiter l'affaire à huis clos pourrait aussi être prise en cas de danger pour l'ordre public les bonnes mœurs.

Art. 8. Le lieu et la date de la première séance sont déterminés après concertation entre les membres du Comité d'appel et ce, dans les deux mois au plus tard de la réception par BELBEEF de la somme mentionnée à l'art. 6. C'est à ce moment qu'un dossier de procédure est ouvert au secrétariat du Comité d'appel.

Art. 9. Le Comité d'appel peut consulter des experts, demander des expertises complémentaires ou entendre des témoins. L'avis des experts ou les résultats des expertises ont valeur de conseil, mais ne sont pas contraignants pour le Comité d'appel.

Le Comité d'appel fixe ensuite la date de la séance au cours de laquelle le plaignant sera entendu et en avertit ce dernier par simple courrier. Lors de cette séance, le plaignant a le droit d'être assisté et représenté par un avocat de son choix. Le plaignant a également le droit de se faire assister par un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue de la procédure.

Le plaignant expose ses moyens à l'occasion de la séance susmentionnée et a le droit de demander des devoirs d'enquête supplémentaires.



A dater de la date du courrier signalant la séance susmentionnée, le plaignant a le droit, assisté ou non d'un avocat, de consulter le dossier de procédure au secrétariat du comité d'appel durant ses heures d'ouverture.

Art. 10. Le Comité d'appel validera ou rejettera la décision mise en cause par une décision motivée et formulera les conclusions nécessaires. Cette décision est transmise par écrit au secrétariat BELBEEF, qui y donnera la suite nécessaire.

Art. 11. Le Comité d'appel prend toujours une décision à la majorité absolue (50%+1).

Art. 12. Aucune procédure d'appel ne peut être lancée à l'encontre de la décision du Comité d'appel, que ce soit par l'agriculteur, l'Organisme de Certification ou BELBEEF. Le Comité d'appel siège en dernière instance.

Art. 13. La décision du Comité d'appel doit être portée à la connaissance des parties par courrier recommandé dans les quinze jours ouvrables suivant le jugement verbal du Comité d'appel.

4. Dispositions spécifiques de la procédure d'appel BELBEEF – OCI

Art. 14. Tous les litiges relatifs aux examens organisés par BELBEEF sont réglés et résolus par le Comité d'appel. L'intéressé introduit sa lettre de protestation par recommandé auprès du président du comité d'appel. Après enquête, le Comité d'appel peut inviter l'intéressé par recommandé à donner des renseignements ou preuves complémentaires.

D'autres personnes peuvent également être invitées à être présentes à l'entretien ou à une audition ultérieure. L'audition ultérieure éventuelle doit avoir lieu en présence de l'intéressé ou au moins après l'y avoir invité en bonne et due forme. Le président de la Commission d'Examen prend une décision motivée dans les trois mois après réception de la lettre de protestation de l'intéressé. Si aucune décision n'est prise dans les délais prévus, l'appel de l'intéressé est jugé recevable.

En cas de décision négative, la radiation ou le non enregistrement est définitif.

5. Disposition finale

Art. 15. Le présent règlement du comité d'appel est d'application dans la forme qu'il présente au moment du début de la procédure d'appel, soit à la date du recommandé qui signifie la plainte.



11.3 Annexe 3 : Directives de laboratoire pour l'échantillonnage, le transport et le stockage (version 4, dd 23/12/2021)

1. Directives d'échantillonnage

1.1. Directives générales avant et pendant l'échantillonnage

Avant de pouvoir prélever un échantillon, le laboratoire fixe un rendez-vous avec l'entreprise concernée. À la date convenue, le laboratoire se rendra dans l'entreprise pour prélever un échantillon.

Le laboratoire enverra également un aperçu des échantillons à prélever ce jour-là.

Les informations minimales qui doivent être transmises sont les suivantes :

- Pour quel monitoring (ex. Belbeef) les échantillons doivent être prélevés.
- Quelle matrice (viande, rein, graisse...)
- Quel paramètre (microbiologique, chimique...)
- Combien d'échantillons seront prélevés

De cette façon, l'opérateur sait toujours combien d'échantillons doivent être prélevés, combien de carcasses, le cas échéant, seront concernées par l'échantillonnage et sur quoi porte exactement l'échantillonnage (microbiologie ou chimie).

À son arrivée dans l'entreprise, le préleveur d'échantillons doit s'inscrire et s'enregistrer correctement. Et il attendra qu'un responsable de l'entreprise l'escorte jusqu'à l'endroit où les échantillons doivent être prélevés. Les mesures d'hygiène prescrites seront respectées à tout moment.

Une fois sur place, il faut d'abord sélectionner les carcasses sur lesquelles l'échantillonnage peut avoir lieu. Il s'agit des carcasses de Belbeef. Pour vérifier ce CERTIFICAT BELBEEF, le laboratoire saisira le numéro Sanitel de l'animal dans l'application prévue à cet effet.

Note : pour les analyses microbiologiques, d'autres carcasses peuvent être échantillonnées dans le cas exceptionnel où aucune carcasse digne de BELBEEF n'est présente.

Il y a différentes matrices qui doivent être prises pendant les différentes sessions d'échantillonnage. En outre, un échantillon et un contre-échantillon seront également prélevés à chaque fois.

Localisation	type d'échantillon	quantité d'échantillon	Quantité de contre-contre-échantillon
Abattoir	Urine	80ml	80ml
Abattoir	Viande	300g	300g



Abattoir	Foie	300g	300g
Abattoir	Graisse	300g	300g
Atelier de sculpture	Viande	300g	300g

Les analyses microbiologiques ne sont effectuées que sur des échantillons de viande, et ce tant dans les ateliers de découpe que dans les abattoirs. La seule exception à cette règle est l'échantillonnage des VTEC, qui est effectué par la méthode non destructive (méthode de swab). Il est donc inévitable que des morceaux de viande soient découpés dans les carcasses.

1.2. Échantillons pour analyses microbiologiques

Si les échantillons sont destinés à des analyses microbiologiques, ils doivent être prélevés très soigneusement, selon les mesures d'hygiène en vigueur, en tenant compte du risque de contamination croisée provenant de l'environnement. Entre chaque prélèvement, les gants et le couteau utilisé sont désinfectés ou, s'ils sont jetables, remplacés. L'échantillon prélevé est placé dans la glacière dès que possible. Pendant le transport, les échantillons doivent être conservés à une température contrôlée de 4°C.

La localisation de l'échantillonnage sur la carcasse sera discutée à l'avance avec le responsable de l'abattoir. Il faudra veiller à tout moment à éviter les pertes commerciales excessives sur les carcasses. L'échantillonnage doit toujours être effectué de manière à ce que la valeur commerciale de la carcasse soit le moins influencée.

1.3. Noms des échantillons chimiques

Si les échantillons sont destinés à des analyses chimiques, les mesures d'hygiène doivent tout de même être respectées. Lors de l'échantillonnage, il faut également éviter toute contamination croisée possible entre différentes carcasses. Les couteaux et les gants doivent également être désinfectés entre les différents échantillons.

1.3.1. Échantillons de viande.

L'emplacement de l'échantillonnage sur la carcasse sera discuté à l'avance avec le responsable de l'abattoir. Il faudra veiller à tout moment à éviter les pertes commerciales excessives sur les carcasses. L'évaluation de la carcasse peut varier selon les opérateurs. L'échantillonnage doit toujours être effectué de manière à ce que la valeur commerciale de la carcasse soit le moins influencée.

1.3.2. Urine

Les échantillons d'urine sont prélevés sur la chaîne d'abattage, il est demandé au responsable de la chaîne d'abattage de recueillir l'urine de la



vessie (avec une quantité suffisante d'urine de +/- 160ml) d'un animal digne de Belbeef. Cette urine est ensuite versée dans des récipients pour être stockée et transportée au laboratoire.

1.3.3. Graisse

La graisse peut être collectée à la fois sur la chaîne d'abattage et dans le réfrigérateur. Là encore, les mesures d'hygiène applicables doivent toujours être prises en compte. En outre, l'échantillonnage doit être effectué de manière à endommager le moins possible les parties de la carcasse.

1.3.4. Foie

Le foie peut également être recueilli tant sur la chaîne d'abattage que dans le réfrigérateur. Là encore, les mesures d'hygiène applicables doivent toujours être prises en compte. En outre, le prélèvement doit être effectué de manière à endommager le moins possible l'ensemble du foie.

2. Directives de stockage et de transport

Après le prélèvement, les échantillons doivent toujours être stockés au frais dès que possible, et le transport doit également se faire au frais (température <4°C). Le système de refroidissement doit être équipé d'un enregistrement automatique de la température, afin de pouvoir contrôler à tout moment l'évolution de la température. Ces données peuvent être récupérées par Belbeef/FEBEV et doivent donc être disponibles à tout moment. Les analyses microbiologiques doivent toujours être commencées dans les 24 heures suivant le prélèvement, entre-temps la chaîne du froid (<4°C) ne doit pas être interrompue.

3. Directives pour l'enregistrement des échantillons et la communication des résultats

3.1. Enregistrement des données pendant l'échantillonnage

Pendant la collecte des échantillons, la traçabilité des échantillons doit être garantie à tout moment. Les données (numéro Sanitel de l'animal, numéro de lot de viande...) doivent être indiquées à la fois sur le récipient de l'échantillon et sur le registre.

Chaque sac d'échantillon doit être scellé après l'insertion de l'échantillon ; il y a toujours 2 bandes de code-barres uniques par sac d'échantillon. L'une d'entre elles doit être laissée à l'entreprise participante, accompagnée d'une copie du formulaire d'inscription. L'autre bande de code-barres doit rester sur le sac d'échantillons à titre d'identification. Grâce à ce code-barres unique, les échantillons sont également liés au contrôle effectué dans la base de données Belbeef.



3.2. Communication des résultats

Le laboratoire désigné veille à ce que la déclaration à Belbeef soit correcte. Le suivi de la gestion des non-conformités (microbiologiques) est assuré par le laboratoire.

En outre, le laboratoire désigné tiendra également un registre général dans lequel seront consignés tous les échantillons prélevés chez les différents opérateurs.



11.4 Annexe 4 : Contrat-type OCI - Éleveur de bovins (version 3, dd 09.12.2021).

Contrat **entre l'éleveur de bovins**:

Nom et prénom du Responsable Sanitaire:		
Rue et n° de l'adresse du troupeau:		
Code postal et commune l'adresse du troupeau:		
N° d'entreprise (= n° de TVA):		
Numéro d'unité d'établissement (NUE) ou numéro de point de contrôle:		
Numéro du troupeau :		

Et l'**organisme de certification** reconnu pour le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins (Standard Belbeef « production »), ci-après dénommé l' « OCI » :

Nom de l'OCI:		
Rue, n° de l'OCI:		
Code postal, commune de l'OCI		
Nom et prénom du représentant		

1. **Objet**

Art. 1.1 L'éleveur de bovins se déclare expressément d'accord avec le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins, qui fait partie intégrante du Standard Belbeef, dont il connaît les dispositions, et il s'engage à respecter celles-ci.

Art. 1.2 Toute modification ultérieure au cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins sera préalablement portée par écrit (y compris e-mail) à la connaissance de l'éleveur de bovins par l'OCI. La version en vigueur est toujours consultable sur le site web www.belbeef.be.



- Art. 1.3 L'éleveur de bovins est conscient du fait que la certification pour le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins n'est possible qu'en combinaison avec une certification ou une attestation pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040 module C), chapitre « bovins » (le cas échéant module B si production de fourrage).
- Art. 1.4 L'éleveur de bovins est au courant et accepte la possibilité que lors de l'audit, un collaborateur habilité de Codiplan a.s.b.l./ou de Belbeef a.s.b.l. assiste à cet audit.
- Art 1.5 L'éleveur de bovins est au courant et accepte que l'OCI facture et perçoive le droit d'utilisation du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins pour le compte de CODIPLAN a.s.b.l.

2. Durée

- Art. 2.1 L'éleveur de bovins déclare vouloir se faire certifier pour le cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins. La demande prend cours le jour de la signature du contrat.
- Art. 2.2 L'audit Codiplan^{PLUS} doit avoir lieu au cours des neuf mois qui suivent la signature du présent contrat. Si ce n'est pas le cas, le présent contrat est automatiquement annulé.
- Art. 2.3 Le certificat Codiplan^{PLUS} a une durée de trois ans, à moins que l'audit Codiplan^{PLUS} ne soit réalisé dans une exploitation qui dispose déjà d'un certificat ou d'une attestation pour le G040. Dans ce cas, la durée peut être (une seule fois) plus courte ou plus longue que 3 ans, car la date de fin de validité du certificat Codiplan^{PLUS} est toujours identique à celle du certificat ou de l'attestation pour le G-040.
- Art. 2.4 Au cours de la deuxième année de validité du certificat, un audit intermédiaire sera réalisé. Au cours de cet audit intermédiaire, toutes les conditions du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins, incluant donc les conditions du CAW Bovin, sauf les exigences relatives au guide sectoriel « Bovin », qui sont applicables à ce moment, doivent être contrôlées par l'OCI.
- Art. 2.5. A un moment quelconque au cours de la durée de validité du certificat, un audit inopiné sera effectué auprès de 10% des éleveurs certifiés. Lors de cet audit inopiné, toutes les conditions du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins et les conditions du CAW Bovin, en ce compris les conditions du Guide sectoriel applicables aux bovins, qui sont applicables à ce moment, doivent être contrôlées par l'OCI.
- Art. 2.6 L'audit de prolongation pour le certificat Codiplan^{PLUS} doit toujours avoir lieu en même temps que l'audit pour le Guide sectoriel pour la production primaire animale (G-040).



Art. 2.7 L'éleveur de bovins déclare avoir connaissance des modalités décrites dans le règlement de certification, qui fait partie du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins, et accepte ces modalités.

3 Enregistrement dans la banque de données

Art. 3.1 L'enregistrement électronique des données de l'exploitation et de ses statuts de certification est nécessaire.

L'éleveur de bovins donne donc expressément son accord pour que l'OCI introduise ses statuts de certification dans la banque de données de CODIPLAN ainsi que dans BELBEEF.

Art. 3.2 L'éleveur se déclare d'accord pour que les données Sanitel des bovins de son troupeau soient communiquées à BELBEEF. A cette fin, il autorise la DGZ ou ARSIA à mettre ces données à disposition de BELBEEF a.s.b.l.

Il autorise également la reprise dans la banque de données de BELBEEF de toutes les données d'abattage – obtenues via IVB et/ou les abattoirs afin de vérifier que les conditions au niveau des carcasses sont bien respectées.

Enfin, il autorise également la transmission des données de son troupeau à AB-Register et/ou Bigame (via ARSIA), selon la région dans laquelle se trouve le troupeau principal, afin de permettre l'enregistrement obligatoire des antibiotiques sur son exploitation par son vétérinaire.

Il faut également que le contrat entre l'éleveur et CODIPLAN a.s.b.l. (le gestionnaire du cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins, volet production primaire) et BELBEEF as.b.l. (le gestionnaire du Standard Belbeef) soit signé, en même temps que le présent contrat. Tant que ce n'est pas le cas, aucun bovin ne peut être commercialisé sous le Standard Belbeef.

4. Droit applicable et tribunaux compétents

Art. 4.1 La présente convention est exclusivement régie par le droit belge. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents.

5. Conventions antérieures et clauses annulées

Art. 5.1. Le présent contrat remplace tous les accords oraux et écrits antérieurs.

Art. 5.2. Dans le cas où une clause du présent contrat serait déclarée intégralement ou partiellement illégale, nulle ou non opposable, conformément à une disposition de tout règlement en application, ladite clause ne fera plus partie du présent contrat. La légalité, la validité et l'opposabilité des autres dispositions de ce contrat sont maintenues.



Dans le cas où l'inégalité, la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait l'essence du présent contrat, les parties s'efforceront de conclure immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de la précédente.

Le présent contrat a été établi à le.....

Nom et signature de l'éleveur de bovins:

Nom et signature du représentant de l'OCI:





11.5 Annexe 5 : Consentement de l'Éleveur de bovins à l'accès et au traitement des données par l'a.s.b.l. Codiplan et l'a.s.b.l. Belbeef (version 3, dd 09.12.2021).

CONSENTEMENT EXPLICITE DE L'ÉLEVEUR DE BOVINS:

Nom et prénom du Responsable Sanitaire:												
Numéro d'opérateur du Responsable Sanitaire:	BE											
Adresse du troupeau: rue et n°												
Adresse du troupeau: Code postal et commune												
Numéro de téléphone:												
E-mail:												
Numéro d'entreprise:	BE	0										
Numéro d'Unité d'exploitation (NUE) ou de point de contrôle:												
Numéro de troupeau:	BE									01	01	

Ci-après: "Éleveur de bovins"

À

A.S.B.L. CODIPLAN, gestionnaire du Cahier des charges Codiplan^{PLUS} Bovins, volet production primaire du Standard Belbeef (Cahier des charges générique viande bovine):

Nom du gestionnaire:	A.s.b.l. CODIPLAN	
Rue - numéro	Avenue du Port 86C	Boîte 202
Code postale et commune	1000 Bruxelles	

Et

A.S.B.L. BELBEEF, gestionnaire du Standard Belbeef (Cahier des charges générique de viande bovine):

Nom du gestionnaire:	A.s.b.l. BELBEEF
----------------------	------------------



Rue et numéro	Avenue du Port 86C	Boîte 202
Code postale et commune	1000 Bruxelles	

1. Objet

Art. 1.1 Dans le cadre du Standard Belbeef (et tel que spécifié dans le règlement de certification) l'Éleveur de bovins consent explicitement l'a.s.b.l. CODIPLAN et l'a.s.b.l. BELBEEF de traiter les données suivantes : (i) nom, (ii) adresse, (iii) données de contact, (iv) numéro de TVA, (v) numéro d'opérateur, (vi) numéro de troupeau, (vii) numéro d'unité d'exploitation, (viii) langue, (ix) statut et numéro de reconnaissance, (x) les rapports et les documents d'audit, (xi) informations concernant l'échantillon prélevé, (xii) numéro de Sanitel, genre, race, date de naissance, âge, période d'observation, et adéquation pour la certification concernant les bêtes dans le troupeau, et (xiii) les données d'abattage obtenues via abattoirs participants au Standard Belbeef.

Art. 1.2 Les données mentionnées ci-dessus seront enregistrées dans une Banque de données gérée par l'a.s.b.l. BELBEEF (ci-après : « Banque de données Belbeef »). Cette Banque de données, et les données qui y sont enregistrées, sont nécessaires pour vérifier si les conditions de certification selon le Standard Belbeef ou les systèmes de qualité fondés sur celui-ci sont remplis au niveau de la production et au niveau de la carcasse. Les données ne seront pas utilisées à d'autres fins.

Art. 1.3. L'Éleveur de bovins donne son consentement explicite pour intégrer certaines des données mentionnées ci-dessus, dans la Banque de données Belbeef, grâce à un accès direct à la banque de données Sanitel via les services publics en ligne. Un tel accès immédiat aux données dans la banque de données Sanitel via le "mandat consultatif" (consultation des données qui ont été enregistrées dans Sanitel dans le cadre de la réglementation concernant l'identification et l'enregistrement) est nécessaire afin de garantir la précision des données sur lesquelles repose le contrôle dans le cadre du Standard Belbeef et des systèmes de qualité fondés sur celui-ci.

2. L'accès et la protection des données

Art. 2.1 Les données mentionnées ci-dessus seront mises à disposition de l'organisation de certification indépendante (ci-après : « OCI ») grâce à l'accès à la Banque de données Belbeef avec laquelle l'Éleveur de bovins a conclu un contrat, pour permettre à l'OCI de déterminer combien d'échantillons pour un certain troupeau doivent être prélevés dans le cadre du règlement de certification du Standard Belbeef. Les données relatives aux troupeaux peuvent également être fournies aux gestionnaires des systèmes d'enregistrement des antibiotiques afin de permettre à leur vétérinaire



d'enregistrer les antibiotiques administrés et dispensés. En outre, l'a.s.b.l. CODIPLAN et l'a.s.b.l. BELBEEF ainsi que leurs employés ont accès aux données de la Banque de données Belbeef pour exercer leurs fonctions de gestionnaire du Standard Belbeef. L'a.s.b.l. CODIPLAN et l'a.s.b.l. BELBEEF peuvent dans l'exercice de leurs fonctions, faire appel à des sous-traitants. Si de tels sous-traitants ont accès à des données personnelles, l'a.s.b.l. CODIPLAN et l'a.s.b.l. BELBEEF prennent des mesures appropriées afin de veiller que ceux-ci respectent la sécurité et la confidentialité des données personnelles. Les abattoirs, les ateliers de découpe et les grossistes en viande ont accès aux données de la Banque de données Belbeef qui sont nécessaires afin de déterminer si une carcasse peut être commercialisée selon le Standard Belbeef et selon des systèmes de qualité fondés sur celui-ci. De plus, les détaillants peuvent également consulter les données de la Banque de données Belbeef qui sont nécessaires afin de retracer l'origine de la viande qu'ils ont achetée. Enfin, l'a.s.b.l. CODIPLAN et l'a.s.b.l. BELBEEF peuvent fournir des informations concernant la certification de certains bovins sous le Standard Belbeef aux gestionnaires des systèmes de qualité similaires qui s'appuient sur la norme Belbeef.

Art. 2.2 L'a.s.b.l. CODIPLAN et l'a.s.b.l. BELBEEF CODIPLAN s'engagent à ne pas diffuser ces données au-delà de ce qui est décrit ci-dessus.

Art. 2.3 L'accès à la Banque de données Belbeef est protégé grâce à un mot de passe par utilisateur et un système de droits sécurisé de telle sorte que les utilisateurs et leurs employés ont uniquement accès aux données qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. Les droits de l'Éleveur de bovins

Art. 3.1. L'Éleveur de bovins peut accéder et améliorer les données personnelles qui le concernent en introduisant par email une requête directement à l'adresse email de l'a.s.b.l. BELBEEF, info@belbeef.be

4. Durée

Art. 4.1 Ce consentement est valable pour une durée illimitée et entrera en vigueur à la date de l'enregistrement dans la base de données Sanitel.

Art. 4.2 Ce consentement peut être révoqué à tout moment en envoyant un email à cette fin à info@belbeef.be.

Art. 4.3 BELBEEF établit mensuellement la liste des cessations et des activations à l'intention de la DGZ ou ARSIA qui contrôlent l'accès à la banque de données Sanitel. S'il y a un doute concernant la cessation ou l'activation, ceci est mentionné par la DGZ ou ARSIA dans la liste des cessations ou des activations de l'a.s.b.l. BELBEEF. Dans ce cas, l'a.s.b.l. BELBEEF contacte l'Éleveur de bovins pour lui demander de mettre ses données en ordre.



Date, nom et signature,

L'Éleveur de bovins





11.6 Annexe 6 : Déclaration de participation Febev^{PLUS} (version 3, dd 09.12.2021)

FEBEV^{PLUS}

Déclaration de participation

Le soussigné.....(*nom du participant*),
personne responsable de la société ayant
pour numéro(s) d'agrément :
établi(e) ou dont l'établissement à (*adresse de l'établissement*)

.....
dont le siège est établi à (Informations BCE détaillées):
.....

dont les autres coordonnées détaillées sont : (* = *mention obligatoire*)

Téléphone* :

E-mail :

Téléphone portable* :

Site Web :

NE* :

NUE* :

dont l'adresse de facturation (si différente de l'adresse du siège social ou de l'établissement) est :

.....
.....
.....

- Exprime par la présente sa volonté **d'être reconnu par la FEBEV asbl en tant que participant** à l'un des cahiers des charges suivants (Veuillez indiquer votre choix).

- FEBEV^{PLUS}





- Module 1: Belbeef*
- Module 2: Organisation de producteurs (OP) et grossiste sans activité physique (GSAP)*
- Module 3: Module vaches de réforme
- Module 4 :

* Dans le cas du module 1 et 2, la formulaire doit être envoyer à FEBEV asbl et BELBEEF asbl

- convient de se conformer aux exigences définies dans le guide G-018 dont l'asbl Febev assure la gestion et de faire valider son système d'autocontrôle par l'AFSCA ou un OCI, accrédité Belac, approuvé par l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et accepté par la FEBEV vzw.
- Convient de se conformer aux exigences du cahier des charges FEBEV^{PLUS} et de faire certifier le respect de ses exigences par un OCI, accrédité Belac, approuvé par l'AFSCA et accepté par la FEBEV.
- Convient de participer au plan de monitoring sectoriel FEBEV et a signé le contrat " Contrat de service concernant les Monitorings gérés ou supervisés par la FEBEV " à cet égard et accepte de payer les frais associés.
- Convient d'accueillir une délégation FEBEV à tout moment, afin de lui permettre de vérifier la conformité audites exigences.

Dans le cas du module 1 Belbeef et du module 2 OP et GSAP

- Donne l'autorisation à FEBEV de demander des données à Belbeef pour ce qui concerne les données d'abattoirs, d'ateliers de découpe et de OP et GSAP.
- convient de participer au plan de monitoring sectoriel Belbeef conformément au plan de contrôle dont Belbeef assure la gestion. Par cette participation, il est d'accord avec les conditions mentionnées dans le document en annexe: contrat de services se rapportant aux plan de monitoring gérés ou supervisés par la FEBEV.



- Convient d'accueillir une délégation FEBEV/Belbeef à tout moment, afin de lui permettre de vérifier la conformité audites exigences.
- Collabore pleinement lors des contrôles et prélèvements effectués par l'OCI et les laboratoires, ainsi que lors des contrôles effectués par l'instance d'accréditation, dans le cadre du respect des conditions et des prescriptions prévues par le cahier des charges FEBEV^{PLUS} et Belbeef.
- S'engage à encoder de manière systématique et correcte les animaux, les données d'abattage et les attributions des produits certifiés Belbeef aux clients dans la base de données prévue à cet effet et gérée par l'asbl Belbeef.
- Reconnaît être conscient que les éleveurs de bétail peuvent consulter les données encodées via la plateforme dédiée aux producteurs.

En outre, le soussigné convient d'accepter toute modification éventuelle au G-018, induite par l'obligation de se conformer à une nouvelle législation, à de nouvelles méthodes et procédures de contrôle, à de nouvelles techniques et pratiques analytiques en vigueur dans le secteur et/ou par suite des décisions prises par le Conseil d'administration de l'asbl Febev et de l'asbl Belbeef. ²

Le soussigné s'engage à informer au plus vite l'asbl FEBEV ou l'asbl Belbeef, en cas de participation au module 1 ou 2, de toute modification des données mentionnées dans ce document.

² La Febev convient d'informer le participant de toute modification éventuelle à l'avance, de façon à ce qu'il puisse retirer sa demande ou son autorisation dans le cas où il n'accepterait pas les changements proposés. Toutes les modifications seront publiées en temps utile sur le site Web de la Febev asbl : www.febev.be



Le participant est en droit d'annuler cet accord à tout moment par courrier recommandé, ce qui conduira automatiquement à l'annulation immédiate de son application ou de son approbation.

La contribution (FEBEV^{PLUS}) pour l'année entamée reste due en totalité.

Date :

Pour accord,





11.7 Annexe 7 : Directives aux OCI en matière de prise d'échantillons en exploitation agricole, de transport et de stockage des échantillons (version 3, dd 09.12.2021).

1 Fèces

1.1 Nombre d'échantillons à prendre: $\sqrt{n}/2$

"n" correspond ici au nombre d'animaux en période de suivi. S'il n'y a aucun animal en période de suivi, 1 échantillon doit être pris chez un bovin présent sélectionné au hasard.

Nombre d'échantillons à prendre en fonction du nombre d'animaux :

Nombre d'animaux	Nombre d'échantillons
1 à 8	1
9 à 24	2
25 à 48	3
49 à 80	4
8 à 120	5
121 à 168	6
169 à 224	7
225 à 288	8
289 à 360	9
> 361	10

1.2 Quantité minimale par échantillon: 200 grammes

1.3 Prise d'échantillon

Avant toute prise d'échantillons, le préleveur doit se laver et se sécher correctement les mains. Ensuite, il faut utiliser des « gants de protection » à usage unique de bonne qualité.

Les sacs d'échantillons qui seront utilisés pour ces prélèvements doivent être scellés, porter le logo Belbeef, et être achetés auprès de Belbeef. Ils sont également munis d'un code-barres et d'un numéro unique.

Pour la prise de l'échantillon, on prend ensuite le sac de prélèvement en plastique que l'on ouvre avec des gants stériles.

Soit on attend que l'animal produise spontanément des matières fécales en entrant dans le box ou l'étable, soit l'on procède à une prise rectale.



On récolte alors directement les matières fécales dans le sac de prélèvement dès que l'on a suffisamment de matières fécales, et on le referme alors directement. Sur ce sac est apposé le numéro Sanitel complet de l'animal.

Il faut utiliser un sac par échantillon.

Le numéro d'échantillon unique figurant sur le sac est lié dans la base de données Belbeef au numéro Sanitel de l'animal échantillonné.

2 Aliments pour animaux

2.1 Nombre d'échantillons à prendre: 1 par troupeau

2.2 Quantité minimale par échantillon: 200 grammes

2.3 Prise d'échantillon

La même procédure de bonnes pratiques d'hygiène est à appliquer que pour les matières fécales, mais il faut ici prendre directement dans le silo d'alimentation un échantillon des aliments composés pour animaux. L'échantillon est placé directement dans le sac fermable et scellable. Il faut ensuite apposer sur l'échantillon le numéro de troupeau de l'éleveur.

Dans la banque de données Belbeef, l'échantillon est lié à l'aliment échantillonné et à l'éleveur.

3 Administration des échantillons

Le numéro unique du sac d'échantillon est lié dans la banque de données Belbeef au contrôle exécuté. Les sacs d'échantillonnage sont munis d'une bande détachable. Une ligne est laissée au participant où l'identification unique et le code à barres de l'/ les échantillon(s) prélevé(s) est/sont mentionné(s).

4 Transport et stockage des échantillons.

Les échantillons sont transportés dans des conditions de réfrigération, de façon à assurer que ces échantillons soient entreposés endéans les 24 heures dans un congélateur dont la température ne peut être supérieure à -20°C. Seuls les aliments secs peuvent être conservés à température ambiante.

Ces congélateurs sont pourvus d'un « datalogger » qui permet de retrouver à tout instant quel était leur température. Cette information peut être demandée par Belbeef et doit toujours être disponible.

Lorsque des échantillons sont d'abord stockés chez le préleveur, ce stockage temporaire doit répondre aux mêmes conditions physiques et administratives que celles décrites ci-dessus

5 Sélection des échantillons à analyser



Belbeef sélectionne de façon aléatoire les échantillons sur lesquels une analyse doit être exécutée. Il avertit l'OCI lorsque des échantillons qui sont en la possession de l'OCI sont sélectionnés pour être analysés. L'OCI dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour rechercher ces échantillons. L'OCI dispose d'un système qui lui permet de retrouver de façon simple et rapide où se trouve chaque échantillon. Un tiers désigné par Belbeef va chercher les échantillons et les amène au laboratoire.

6 Délai de conservation

Les échantillons pris qui ne sont pas sélectionnés pour être analysés peuvent être détruits au plus tôt 8 semaines à compter du jour où ils ont été pris.



11.8 Annexe 8 : Système d'attribution des droits de la banque de données Belbeef (version 3, dd 09.12.2021).

Utilisateurs concernés:

1. BELBEEF
2. OCI Producteurs
3. OCI Transformation
4. Codiplan, Febev
5. Abattoirs, ateliers de découpe, grossistes avec ou sans activité physique, OP
6. Retailer individuel
7. Eleveur
8. Point de vente

Pourquoi la consultation des données Sanitel est-elle nécessaire ?

La banque de données de Belbeef regroupe les données des différents maillons, de sorte que l'acheteur des bovins (abattoir ou retailer) puisse contrôler précisément ce qu'il a acheté.

Tout d'abord, tous les éleveurs participants sont repris dans la banque de données. Lorsqu'un contrôle est effectué pour le Standard Belbeef, résultant en l'octroi d'un certificat, ceci est introduit dans la banque de données. Les éventuels résultats d'analyses d'échantillons collectés au cours de contrôle y sont également mentionnés. Tous les bovins des éleveurs certifiés entrent potentiellement en considération pour être commercialisés au sein du système. Mais c'est seulement après l'abattage qu'il peut être déterminé, par bovin individuel, si celui-ci répond aux conditions ou non. Car cela dépend de la date d'abattage. En effet, c'est sur la base de la date d'abattage qu'il peut être calculé combien de temps l'animal a été présent dans le dernier troupeau.

Certaines chaînes de la grande distribution imposent également d'autres conditions, comme p. ex. une classification SEUROP minimale, un âge maximal et un poids maximal.

Les abattoirs couplent les données d'abattage aux numéros Sanitel dans la banque de données de Belbeef. Ils utilisent à cette fin exactement les mêmes données que celles qu'ils doivent transmettre à IVB ("Interprofessionele Vereniging voor het Belgische Vlees "), qui collecte également ces données d'abattage pour les éleveurs.

Les abattoirs, les ateliers de découpe et les grossistes doivent d'ailleurs eux-mêmes être contrôlés et certifiés chaque année pour pouvoir fonctionner et livrer au sein du Standard Belbeef. Ces données de contrôle sont également collectées dans la banque de données.



Ensuite, les abattoirs peuvent attribuer les animaux qui satisfont à ces critères aux ateliers de découpe ou aux grossistes, qui peuvent à leur tour les attribuer aux bouchers et aux détaillants participants.

Ces acheteurs de viande peuvent alors finalement consulter, via la banque de données, les données de la viande qu'ils ont achetée. De la sorte, il n'est plus nécessaire de copier les passeports Sanitel.

Qui a accès à quelles données et pourquoi ?

Divers maillons peuvent se connecter à la banque de données via un mot de passe, qui leur donne accès, pour consultation et adaptation, à une partie strictement limitée des données. Nous donnons ici un aperçu des principaux utilisateurs.

L'organisme de contrôle (OCI):

Celui-ci peut consulter le nom et l'adresse du troupeau avec lequel ils ont conclu un contrat. Ils peuvent vérifier combien d'animaux conformes y sont présents, sur la base du type (viandeux ou mixte) et de l'âge. Ceci est nécessaire pour déterminer le nombre d'échantillons à prendre lors du contrôle ainsi que pour pouvoir coupler le numéro d'échantillon au numéro Sanitel, de sorte qu'il ne puisse y avoir de discussion pour cause de numéro auriculaire peu lisible.

Ce droit de consultation de l'OCI lui permettra également d'éviter des contrôles inutiles, puisqu'il ne prévoira pas de visite au moment où il n'y a pas d'animaux en période d'engraissement.

Les contrôleurs n'ont pas accès aux numéros auriculaires individuels. Et ils ne peuvent pas connaître le nombre de veaux ni de vaches laitières, puisque les données de celles-ci ne sont pas accessibles via leur mot de passe.

Abattoirs, ateliers de découpe et grossistes

Ceux-ci peuvent vérifier, sur la base du numéro de troupeau, si un éleveur est certifié ou non. Ils n'ont **PAS** d'accès direct aux données Sanitel, mais lorsqu'ils introduisent les données d'abattage dans la banque de données de Belbeef, ils sont informés pour chaque numéro auriculaire si le bovin répond aux conditions du Standard Belbeef et aux éventuelles conditions supplémentaires des clients participants. De la sorte, ils savent quels animaux ils peuvent commercialiser dans le cadre du système et attribuer au maillon suivant. Ils doivent donc mentionner dans la banque de données l'acheteur de la viande.

Bouchers et détaillants

Les bouchers et les détaillants participants au système, lorsque de la viande de bœuf leur est vendue et attribuée dans la banque de données par le grossiste, peuvent vérifier d'une part de quels troupeaux et numéros auriculaires cette viande provient, et d'autre part les données d'abattage (vache ou taureau, poids à l'abattage, date d'abattage et classification SEUROP). De la sorte, il n'est plus nécessaire de copier les cartes Sanitel.



Naturellement, ils n' ont accès qu' aux des données des carcasses qui leur sont livrées par le grossiste.

Belbeef

Le personnel de Belbeef (3 personnes) peut via un mot de passe se connecter à la base de données. C' est nécessaire pour pouvoir gérer le système qualité. Belbeef peut rechercher les numéros auriculaires de certains animaux, mais il n' y a aucune possibilité de ressortir des listes d' animaux présents dans un troupeau.

Y a-t-il un risque que la grande distribution ou les abattoirs puissent voir combien de bovins viandeux il y a en Belgique au sein du Standard Belbeef, ce qui pourrait perturber le marché ?

NON.

Personne ne peut voir combien d' animaux sont dans le système, même pas Belbeef.

Le contrôleur n' a accès qu' aux données des animaux de l' éleveur chez qui il opère un contrôle (or il y a 9 organismes de contrôle agréés et une trentaine de contrôleurs); l' abattoir n' a accès qu' aux données des bovins qu' il a lui-même abattus, afin de déterminer s' ils peuvent être commercialisés au sein du système ; les ateliers de découpe et les grossistes n' ont accès aux données qu' après avoir acheté les carcasses; enfin, les bouchers et les retailers n' y ont accès qu' après avoir acheté la viande à leur fournisseur.

ABS, Boerenbond et la FWA sont représentés au sein du Conseil d' Administration de Belbeef, et veillent à ce qu' aucune donnée pouvant perturber le marché ne soit divulguée.



11.9 Annexe 9 : Contrat-type entre l'organisme de certification et l'asbl BELBEEF (version 3, dd 09.12.2021).

Contrat entre l'**organisme de certification (OCI)**

Nom ou cachet de l'OCI		
Rue - n°		
Code postal - Commune		
Son représentant		

et **BELBEEF a.s.b.l.**, gestionnaire du Standard Belbeef :

Nom Gestionnaire :	BELBEEF asbl	
Rue - n°	Avenue du Port 86C	Boîte 202B
Code postal - Commune	1000 Bruxelles	
Son président		
Son secrétaire		

1. Objet

Art. 1.1 Conformément à l'article 3 de leurs statuts, FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. ne peuvent jamais agir en tant qu'organismes de contrôle des exploitations individuelles concernant les cahiers des charges dont ils sont les gestionnaires. Ils font à cette fin appel aux organismes de certification (OCI) reconnus.

Art. 1.2 L'OCI déclare satisfait aux conditions d'accès générales reprises dans le règlement de certification du Standard Belbeef et marque explicitement son accord avec le cahier des charges Febev^{PLUS}, dont il vérifiera les dispositions et dont il déclare avoir reçu un exemplaire.



- Art. 1.3 FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. informeront au préalable, par courrier ou par e-mail, l'OCI de toute modification ultérieure au règlement de certification susmentionné, au standard Belbeef et au cahier des Charges Febev^{PLUS}. L'OCI sera également informé du délai dont il dispose pour communiquer ses objections éventuelles par écrit à FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. En cas d'objection, sera appliquée la procédure fixée dans le règlement de certification.
- Art. 1.4 L'OCI déclare vouloir se faire agréer et enregistrer par FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. en tant qu'Organisme de Certification pour le contrôle et la certification du Standard Belbeef et du cahier des charges Febev^{PLUS} Bovins.

2. Durée

- Art. 2.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. L'agrément entre en vigueur à la date de l'acceptation par le Conseil d'Administration de FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. de la demande d'agrément de l'OCI. FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. informeront les OCI par écrit de leur agrément.

- Art 2.2 L'OCI déclare avoir pris connaissance de la manière dont il peut mettre fin au contrat avec FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. suivant les modalités décrites dans le règlement de certification du Standard Belbeef qu'il déclare accepter.

Il peut également être mis fin au contrat sur la base d'une exclusion. Les conditions entraînant l'exclusion d'un OCI sont reprises sous le point « Conditions pour les OCI » dans le règlement de certification.

L'OCI peut mettre volontairement fin au contrat tel que défini dans les modalités du règlement de certification sous le point « Conditions pour les OCI ».

3. Formation des auditeurs

- Art. 3.1 Les candidats-auditeurs doivent répondre aux dispositions reprises dans le règlement de certification du Standard Belbeef sous le point « Conditions applicables au personnel des OCI ».

- Art. 3.2 La sous-traitance entre deux OCI n'est pas autorisée. En d'autres termes, un OCI ne peut pas faire effectuer des audits par un autre OCI. Par contre, les auditeurs indépendants peuvent travailler pour plusieurs OCI pour autant qu'ils soient soumis au système de qualité de chaque OCI concerné, que leur compétence soit validée par chaque OCI concerné et qu'ils soient agréés par FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l.



4. Respect des exigences

Art. 4.1 Le personnel de FEBEV a.s.b.l. et de BELBEEF a.s.b.l. ou une personne mandatée par FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. se réserve le droit d'accompagner au moins 1 fois par an chaque auditeur lors d'un audit afin de vérifier si l'audit relatif au Standard Belbeef est effectué correctement.

Art. 4.2

Les d'audits inopinés éventuels prévus par le règlement de certification du Standard Belbeef seront choisis aléatoirement par la FEBEV..

5. Litiges

Art. 5.1 En cas de litiges entre les parties (FEBEV a.s.b.l., BELBEEF a.s.b.l. et l'auditeur/OCI), toutes les possibilités d'appel internes telles que décrites dans le règlement de certification BELBEEF doivent avoir été épuisées avant de pouvoir porter le litige devant le tribunal.

6. Utilisation du logo

Art. 6.1 L'a.s.b.l. BELBEEF octroie à l'organisme de certification un droit d'utilisation non exclusif du logo BELBEEF, uniquement en combinaison avec l'octroi à l'exploitant du certificat Belbeef.

7. Actualisation de la base de données et compte-rendu à FEBEV et BELBEEF

Art. 7.1 L'OCI s'engage à compléter sans délai la base de données oci.belbeef.be en fonction des derniers développements au niveau des audits et du statut de certification de l'abattoir / l'atelier de découpe / du grossiste ou de l'OP, tel que décrit dans le règlement de certification.

Ces informations se rapportent au résultat des audits réalisés (= statut).

FEBEV a.s.b.l. et BELBEEF a.s.b.l. se réservent le droit d'effectuer des contrôles aléatoires afin de vérifier si l'OCI répond aux conditions relatives à l'actualisation de la base de données.

8 Notification obligatoire

Art. 10.1 L'OCI est chargé de notifier chaque situation qui peut impacter la certification du participant et dont il juge qu'il peut y avoir un impact sur la gestion du cahier de charge Febev^{PLUS} ou du Standard BELBEEF. A cette fin donnée, un personne de contact est joignable également en dehors des heures ouvrables.



9. Droit applicable et tribunaux compétents

Art. 9.1 La présente convention est exclusivement régie par le droit belge. A défaut de règlement amiable par arrangement direct entre les parties, seuls les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents.

10. Conventions antérieures et clauses annulées

Art. 10.1. Le présent contrat remplace tous les accords oraux et écrits antérieurs.

Art. 10.2. Dans le cas où une clause du présent contrat serait déclarée intégralement ou partiellement illégale, nulle ou non opposable, conformément à une disposition de tout règlement en application, ladite clause ne fera plus partie du présent contrat. La légalité, la validité et l'opposabilité des autres dispositions de ce contrat sont maintenues.

Dans le cas où l'inégalité, la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait l'essence du présent contrat, les parties s'efforceront de conclure immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de la précédente.

La présente convention a été établie le/...../..... en 3 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Nom et signature,

OCI

FEBEV a.s.b.l.

Administrateur Délégué

Secrétaire de FEBEV a.s.b.l.





BELBEEFa.s.b.l.

Président

Secrétaire.





9.12.2021

11.10 Annexe 10 : Moniteur de durabilité (version 2, dd 11.09.2018).

En préparation de l'audit triennal, l'agriculteur indique dans la liste ci-dessous lesquelles de ces initiatives de durabilité il applique dans son exploitation.

L'organisme de certification vérifie visuellement 1 des points indiqués par l'agriculteur, ou en demande la preuve administrative.

Si le moniteur n'est pas rempli pendant l'audit, ce point est évalué comme NC, ce qui entraîne l'obligation d'un renvoi de preuve. La preuve d'enregistrement d'une initiative de durabilité cochée doit être envoyée.

Moniteur de durabilité viande bovine				
Catégorie		INITIATIVES EN MATIERE DE DURABILITE	Clarification	Contrôle
Animaux	1.1	L'éleveur a conclu un contrat avec un vétérinaire de guidance		Présenter le contrat



1.2	<p>L'éleveur prend des initiatives en matière de biosécurité et prévention des maladies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un pédiluve pour les visiteurs - vêtements/bottes pour les visiteurs - vaccination - mesures d'hygiène 	<p>Au moins une initiative doit avoir été prise pour valider le respect de l'exigence. Des initiatives concernant la biosécurité sont aussi reprises dans le guide sectoriel en production primaire animale.</p>	<p>Contrôler si une ou plusieurs mesures sont présentes/ont été prises.</p>
1.3	<p>L'éleveur limite la pression d'infection dans son exploitation en appliquant, lors de l'achat d'animaux, le protocole de visite d'achat et en opérant un dépistage des maladies. Il place les animaux achetés en quarantaine dès leur arrivée dans son exploitation.</p>		<p>Le protocole d'achat peut être démontré via les résultats d'analyses ou les factures des analyses</p>
1.4	<p>L'éleveur opère le suivi actif d'un certain nombre de maladies animales et lutte contre celles-ci: Neospora/ Salmonella/ mycoplasma/ paraTBC/ douve du foie/ leptospirose</p>	<p>Suivi des maladies animales via le dépistage et le traitement des animaux</p>	<p>Présenter les rapports d'analyses</p>



Bien-être animal	2.1	L'éleveur veille à ce que les onglons des animaux soient sains - faire soigner les onglons des animaux reproducteurs par un soigneur externe/ vétérinaire au moins une fois par an - soigner soi-même les onglons des animaux (stalle pour le soin des onglons)	Soin des onglons via : - faire soigner les onglons des animaux reproducteurs par un vétérinaire/ soigneur externe au moins une fois par an - soigner soi-même les onglons des animaux (au moyen d'une stalle pour les soins) - Veiller à l'équilibre des minéraux des animaux	Contrôle via les factures du soigneur externe ou la présence d'une boîte de soins pour onglons, ou calcul des rations, facture d'achats des minéraux
	2.2	L'exploitation est indemne de gale ou bien le vétérinaire combat la gale auprès des animaux à problème		Présenter un plan d'actions ou démontrer la lutte contre la gale via le DAF, prouver le rasage ou le traitement ou interroger l'éleveur et contrôle visuel des animaux
	2.3	Les vaches de reproduction ont accès aux prairies durant la saison de pâturage	Les vaches doivent avoir la possibilité d'accéder aux prairies au moins durant la saison de pâturage.	Contrôle visuel de l'accès aux prairies au cours de la saison de pâturage ou contrôle de la présence suffisante de pâturage via la déclaration de superficie ou éventuellement via le registre de pâturage ou la fiche parcellaire.
	2.4	Les veaux peuvent téter les vaches durant les premiers mois de leur vie		Contrôle visuel



2.5	L'éleveur s'assure qu'il n'y a pas de fils électrique au-dessus des stalles, afin de permettre aux animaux de se comporter de façon naturelle	Pas de fils électrique au-dessus des stalles	Contrôle visuel des stalles ou interroger de l'éleveur
2.6	La mortalité périnatale (<7 jours après la naissance) dans l'exploitation est limitée à 5%	Calculer le taux de mortalité : le nombre de veaux (50kg) envoyés à Rendac ne peut pas excéder 5% du nombre total d'animaux	Contrôle sur la base des données de Rendac, de Sanitel ou de la fiche SPOT (Arsia)
2.7	L'écornage se fait sous anesthésie et en utilisant un analgésique.	Anesthésie et antidouleur sont nécessaires pour respecter ce point. L'étourdissement est légalement obligatoire, l'utilisation d'analgésiques ne l'est pas.	Contrôle via DAF ou interroger l'éleveur
2.8	L'éleveur utilise des moyens techniques pour déterminer le moment exact du vêlage	Suivi du vêlage via le suivi de la température ou via des moyens techniques (p. ex. capteur, ...)	Contrôle de la présence des outils techniques ou de l'enregistrement des températures pour chaque animal
2.9	L'éleveur dispose d'un espace propre pour le vêlage et/ou d'une cage à césarienne (éventuellement avec poulie) pour faciliter le vêlage		Contrôle visuel de la présence d'un espace pour le vêlage ou d'une cage à césarienne
2.1 0	L'éleveur utilise des couvertures pour les petits veaux par temps froid		Contrôle de la présence de couvertures
2.1 1	Au cours de la saison d'hiver, les animaux séjournent à l'intérieur de l'étable ou bien l'éleveur prévoit un abri pour les		Contrôle via déclaration de l'éleveur ou présence d'un abri/d'une étable



		animaux qui restent en prairie.		
	2.1 2	Les animaux doivent disposer d'un abri contre le soleil durant les périodes de forte chaleur.	Présence d'un abri dans la prairie ou d'un abri naturel (p. ex. des arbres, de petits éléments de paysage, ...) où les animaux peuvent trouver de l'ombre. Ceci est aussi repris dans le guide sectoriel en production primaire animale.	Contrôle visuel et déclaration de l'éleveur
Energie	3.1	L'exploitation limite les besoins en énergie primaire en utilisant des lampes à basse consommation (HPS, HPI, LED) dans les étables		Contrôle visuel ou factures
	3.2	L'éleveur fait exécuter un bilan énergétique		Présenter une preuve du bilan énergétique
	3.3	La consommation d'électricité de l'exploitation provient en partie ou intégralement d'une production durable via * des panneaux solaires : KWh + % des besoins en énergie de l'exploitation * installation de fermentation :kWh + % des besoins en énergie de l'exploitation * éoliennes :	Au moins une présente + enregistrement de la production annuelle + part (%) du besoin en énergie de l'exploitation	Contrôle de la présence



	.kWh + % des besoins en énergie de l'exploitation			
Biodiversité	4.1	L'éleveur maintient en l'état les nids d'hirondelles / la population de chauve-souris / la population de hiboux ou chouettes	Présence de nids d'hirondelles, de chouettes...	Contrôle visuel ou via déclaration de l'éleveur
	4.2	L'éleveur prend des mesures dans le cadre de ou est inscrit à l'un des contrats de gestion/engagement agro-environnementaux suivants ou a conclu un contrat de gestion avec une association de défense de l'environnement * gestion des oiseaux de prairies ou des champs /protection des hamsters et/ou * gestion des limites des parcelles et/ou * gestion de petits éléments du paysage et/ou * gestion botanique		Contrôle via le contrat
	4.3	L'éleveur contribue à l'entretien des paysages des vallées en maintenant des prairies permanentes. Il y a au moins 25% de part de prairies permanentes dans la	Culture fourragère = prairie, trèfle, maïs. Les cultures considérées comme prairies permanentes sont indiquées par le sigle PP sur la déclaration de superficie	Contrôle via la déclaration de superficie



		zone de culture fourragère totale		
	4.4	L'éleveur participe à l'entretien et à la conservation de prairies naturelles en faisant paître les animaux ou en fauchant		Preuve par le contrat avec une association de protection de la nature ou avec les autorités ou déclaration de l'éleveur
	4.5	L'éleveur pratique une gestion de la fauche respectueuse des animaux	L'éleveur essaye durant la fauche de prévenir au maximum que les oiseaux et petits mammifères ne soient pas piégés par la faucheuse (p.ex.faucheuse avec barres d'effarouchement, tracé de la faucheuse adapté, toute autre technique,....)	Interview de l'éleveur
Environnement	5.1	L'exploitation est bien entretenue et gère les déchets de façon respectueuse de l'environnement		Contrôle visuel + contrat, facture ou attestation de délivrance d'un parc à containers ou déclaration de l'éleveur
	5.2	L'éleveur a mis en place une lutte contre les insectes et les nuisibles respectueuse de l'environnement	Les techniques respectueuses de l'environnement sont les suivantes : pièges à insectes, lampes électriques, raticide, pièges, Pas de planches de colle pour les rongeurs.	Contrôle visuel ou via la facturation/le contrat avec la société externe
	5.3	Au cours de la période de pâturage, l'éleveur alimente les animaux sur un endroit propre et sur un sol en dur	L'endroit dans la prairie où les animaux sont nourris ne peut pas être boueux	Contrôle visuel
on	6.1	L'éleveur optimise l'efficacité de l'alimentation au moyen d'analyses du contenu du silo et d'un juste calcul des rations		Présence d' analyses du contenu du silo datant de maximum un an



6.2	L'éleveur met en place sa propre alimentation ou une alimentation régionale riche en protéines (p. ex. papilionacées, soja, ...)	Un engagement environnemental "papilionacée" a été conclu ou des semences de papilionacées figurent/ seront achetées sur les factures des trois dernières années ou via un contrat d'achat régional	<p>Contrôle via contrat ou facture des semences, ou via un contrat d'achat régional</p> <p>Régional= Belgique, Luxembourg, France (les Régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, île-de-France, Champagne-Ardenne, Alsace et Lorraine), Allemagne (les Etats de Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland, Baden Württemberg), Hollande (les régions du sud, ouest et est).</p>
6.3	L'éleveur utilise du soja certifié socialement responsable.	Soja certifié « socialement responsable » livrés par une firme d'aliments pour animaux active en Belgique avec un certificat collectif	Contrôle via les factures et la liste de BFA des firmes d'aliments pour animaux.
6.4	L'éleveur utilise des sous-produits (par exemple : drèches de bière, pulpe de betteraves, sous-produits de la production de bio - éthanol, résidus de légumes -)	Résidus de légumes, pas de déchets de légumes	Contrôle via les factures



	6.5	L'éleveur fournit un colostrum de qualité, en quantité suffisante (10% du poids du veau) et rapidement (dans les 6h après la naissance)aux veaux.		Déclaration de l'éleveur
Sol	7.1	L'éleveur prend des mesures dans le cadre de ou est inscrit à l'un des contrats de gestion/engagement agro-environnementaux suivants : * désherbage mécanique et/ou * semis direct/et/ou * Contrat de gestion eau et/of * contrôle de l'érosion	Diverses mesures possibles : installer des bandes d'érosion, mesures culturales, utiliser des outils spéciaux, ...	Contrôle du contrat ou déclaration
	7.2	L'éleveur prend des initiatives pour augmenter la teneur en carbone du sol via l'utilisation de fumier ou de compost certifié ou via la rotation de parcelle d'herbe/ de terre cultivées		Contrôle via la facture de l'entrepreneur/le bon de livraison/ses propres fiches de fertilisation / déclaration de superficie
	7.3	L'agriculteur utilise des techniques de fertilisation de précision telles que l'application de lisier par l'intermédiaire d'un injecteur de fumier et / ou d'engrais avec un épandeur latéral.	Appliquer au moins une des deux mesures	Appareil propre (présence ou facture) ou facture de l'entrepreneur



Eau	8.1	L'éleveur utilise des sources d'eau alternatives : * eau de pluie et/ou * eau de surface * eau de nettoyage	L'eau de nettoyage peut servir à l'arrosage ou à la pulvérisation des terres	Contrôle de la présence de la facture ou facture du puit d'eau de pluie ou déclaration de l'éleveur
	8.2	L'éleveur purifie l'eau de pluie via : * des champs de roseaux et/ou * des biofiltres et/ou * la purification de l'eau		Contrôle de la présence
Durabilité sociale	9.1	L'exploitation est reconnue comme ferme d'observation ou d'animation ou prend part à des activités publiques en faveur de la vulgarisation de l'agriculture		Preuve de collaboration avec une organisation, aménagement de l'exploitation
	9.2	L'exploitation est reconnue comme ferme thérapeutique/ pédagogique (accueil de personnes nécessitant des soins) par une autorité locale/régionale		Preuve de reconnaissance comme ferme de soins
	9.3	L'exploitation commercialise ses animaux via le circuit court (vente à la ferme, vente directe au boucher, supermarché de proximité, vente directe à un magasin de proximité)		Contrôle de la présence via la facturation
	9.4	L'exploitation développe des activités touristiques (chambre d'hôte, B&B, ...)		Contrôle de la présence, factures émises



	9.5	L'exploitation est engagée dans des collaborations comme une Cuma, une organisation de producteurs, ...	Présence de 1 ou plusieurs collaborations	Preuve d'affiliation
Economie	10.1	L'éleveur dispose d'un système de comptabilité d'exploitation reconnu par les autorités régionales		Présenter la comptabilité ou une facture du service comptable
	10.2	L'éleveur dispose d'une installation de pesée pour surveiller le poids de ses animaux		Contrôle de la présence ou preuve par une facture
	10.3	L'éleveur obtient une croissance suffisante de ses animaux. La croissance moyenne journalière des taureaux sur CW3C est supérieure à 750 g/jour		Contrôle via données CW3C